

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N°3030-2021/ARR/DDDT**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 :	DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 :	GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
2.1	EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT	6
2.1.1	<i>Objectifs généraux.....</i>	6
2.1.2	<i>Consignes d'exploitation</i>	6
2.2	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	6
2.3	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPETE ET ESTHETIQUE.....	6
2.4	CONTROLE DES ACCES	7
2.5	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	7
2.6	DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	8
2.7	PRECONISATIONS DURANT LA PHASE TRAVAUX	8
2.7.1	<i>Fourniture du calendrier prévisionnel des travaux.....</i>	8
2.7.2	<i>Préconisations en phase travaux.....</i>	9
2.8	INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
2.9	RECAPITULATIF NON EXHAUSTIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
2.10	RECAPITULATIF NON EXHAUSTIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
ARTICLE 3 :	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
3.2	POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
3.3	ODEURS	12
3.4	VOIES DE CIRCULATION.....	12
3.5	EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES	12
3.6	CONDITIONS DE REJET	12
3.6.1	<i>Dispositions générales.....</i>	12
3.6.2	<i>Conduits et installations raccordées.....</i>	12
3.6.3	<i>Conditions générales de rejet.....</i>	13
3.6.4	<i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	13
3.6.4.1	<i>Généralités.....</i>	13
3.6.4.2	<i>Monoxyde de carbone</i>	14
3.6.4.3	<i>Poussières, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et NH₃.....</i>	14
3.6.4.4	<i>Métaux.....</i>	14
3.6.4.5	<i>Dioxydes et furanes</i>	15
3.6.4.6	<i>Composés organiques volatils non méthaniques</i>	15
3.6.5	<i>Valeurs limites des flux de polluants rejetés</i>	15
3.6.6	<i>Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des lignes d'incinération</i>	16
3.6.7	<i>Indisponibilités des dispositifs de traitements des effluents atmosphériques.....</i>	17
3.6.8	<i>Indisponibilités des dispositifs de mesure des effluents</i>	17
3.6.8.1	<i>Dispositifs de mesure en semi-continu</i>	17
3.6.8.2	<i>Dispositifs de mesure en continu.....</i>	18
3.6.9	<i>Dispositions particulières applicables en cas d'épisodes de pollution de l'air.....</i>	18
ARTICLE 4 :	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
4.1	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
4.2	AMENAGEMENTS POUR LES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
4.2.1	<i>Dispositions générales.....</i>	19
4.2.2	<i>Plan des réseaux.....</i>	19
4.2.3	<i>Entretien et surveillance.....</i>	19
4.2.4	<i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	19
4.2.5	<i>Protection contre des risques spécifiques.....</i>	20
4.2.6	<i>Isolement avec les milieux.....</i>	20
4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	20
4.3.1	<i>Identification des effluents.....</i>	20
4.3.2	<i>Collecte des effluents.....</i>	21
4.3.2.1	<i>Les eaux de lavage des locaux techniques autres que le local réfrigéré</i>	21
4.3.2.2	<i>Les eaux de lavage du local réfrigéré.....</i>	21
4.3.2.3	<i>Les eaux issues du laveur de bacs (hydronettoyeur) et du nettoyage du local.....</i>	21
4.3.2.4	<i>Les eaux souillées issues du lavage des bacs ayant contenus des déchets dangereux autres que des DASRI</i>	21

4.3.2.5	Les eaux usées domestiques.....	21
4.3.2.6	Les eaux issues de l'autoclave	22
4.3.2.7	Les eaux issues du lavage de la chaudière	22
4.3.2.8	Les eaux de ruissellement des aires extérieures, eaux de lavage des véhicules et cuvettes de rétention.....	22
4.3.3	<i>Gestion des ouvrages : conception et conduite</i>	22
4.3.3.1	Le déboureur et séparateur d'hydrocarbures.....	22
4.3.3.2	La station d'épuration et cuve de refroidissement associée	22
4.3.4	<i>Installations de traitement des effluents aqueux : Entretien, conduite et dysfonctionnement</i>	23
4.3.5	<i>Localisation des points de rejet</i>	23
4.3.6	<i>Conception des ouvrages de rejet</i>	24
4.3.7	<i>Aménagement des points de prélèvements</i>	24
4.3.8	<i>Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel</i>	25
4.3.8.1	Les eaux en sortie de la station d'épuration (rejet n°3).....	25
4.3.8.2	Les eaux en sortie du déboureur et séparateur d'hydrocarbures.....	26
ARTICLE 5 :	DECHETS PRODUITS	26
5.1	GENERALITES.....	26
5.2	PRINCIPES DE GESTION	26
5.3	SEPARATION DES DECHETS	27
5.4	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.....	27
5.4.1	<i>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</i>	27
5.4.2	<i>Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement</i>	27
5.4.3	<i>Déchets produits par l'établissement</i>	28
5.4.4	<i>Gestion et élimination des mâchefers et résidus d'épuration des fumées</i>	30
5.4.4.1	Généralités	30
5.4.4.2	Le cas des mâchefers.....	30
5.4.5	<i>Transport et Registre</i>	32
ARTICLE 6 :	PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET EMISSIONS LUMINEUSES	33
6.1	DISPOSITIONS GENERALES	33
6.1.1	<i>Aménagements</i>	33
6.1.2	<i>Véhicules et engins</i>	33
6.1.3	<i>Appareils de communication</i>	33
6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
6.3	EMISSIONS LUMINEUSES.....	33
ARTICLE 7 :	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	34
7.1	GENERALITES.....	34
7.1.1	<i>Localisation des risques</i>	34
7.1.2	<i>Etat des stocks de produits dangereux</i>	34
7.1.3	<i>Propreté de l'installation</i>	34
7.1.4	<i>Circulation dans l'établissement</i>	34
7.1.5	<i>Etude de dangers</i>	34
7.1.6	<i>Protection contre la foudre</i>	35
7.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	35
7.2.1	<i>Comportement au feu</i>	35
7.2.2	<i>Intervention des services de secours – accessibilité</i>	35
7.2.3	<i>Ventilation et désenfumage</i>	36
7.2.4	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	36
7.3	DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	37
7.3.1	<i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i>	37
7.3.2	<i>Installations électriques</i>	37
7.3.3	<i>Tuyauteries</i>	37
7.3.4	<i>Maintien du fonctionnement des installations</i>	37
7.3.5	<i>Systèmes de détection et alarme</i>	37
7.4	DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
7.5	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	39
7.5.1	<i>Surveillance et maîtrise de l'installation et des process</i>	39
7.5.2	<i>Travaux</i>	39
7.5.3	<i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	39
7.5.4	<i>Equipements sous pression</i>	40
7.5.5	<i>Consignes d'exploitation et de sécurité</i>	40
7.5.6	<i>Formations</i>	41
7.5.7	<i>Hygiène et sécurité du personnel</i>	42

ARTICLE 8 :	CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	42
8.1	PROVENANCE DES DECHETS.....	42
8.2	DECHETS AUTORISES.....	42
8.2.1	<i>Généralités</i>	42
8.2.2	<i>Déchets non dangereux, non inertes</i>	43
8.2.3	<i>Déchets chimiques et/ou dangereux</i>	43
8.2.4	<i>DAS et DASRI</i>	43
8.3	DECHETS NON AUTORISES.....	44
8.4	DESINFECTION OU INCINERATION PAR TYPE DE DECHETS.....	44
8.5	CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION.....	45
8.5.1	<i>Capacité de transit de pièces anatomiques humaines</i>	45
8.5.2	<i>Capacité de prétraitement par désinfection</i>	45
8.5.3	<i>Capacité de traitement par incinération</i>	45
8.5.4	<i>Capacité de stockage des déchets</i>	46
8.6	CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS.....	47
8.6.1	<i>Information préalable - Fiche d'identification préalable</i>	47
8.6.2	<i>Certificat d'acceptation</i>	47
8.7	CONTROLE D'ADMISSION.....	48
8.8	LIVRAISON ET CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS.....	49
8.8.1	<i>Collecte des déchets</i>	49
8.8.2	<i>Contrôle visuel et pesée des déchets</i>	49
8.8.3	<i>Contrôle de la radioactivité</i>	50
8.8.4	<i>Conditionnements et réception des DAS et DASRI</i>	50
8.8.5	<i>Conditions de réception des cadavres et déchets organiques</i>	51
8.8.6	<i>Cas spécifiques des déchets liquides et des déchets toxiques en quantités dispersées</i>	51
8.9	PROCEDURE EN CAS DE REFUS.....	51
8.10	REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION.....	52
8.11	CONDITIONS DE STOCKAGE.....	52
8.11.1	<i>Généralités</i>	52
8.11.2	<i>Local de stockage des déchets dangereux et non dangereux (17 m³)</i>	53
8.11.3	<i>Local de stockage des déchets liquides dangereux (22 m³)</i>	53
8.11.4	<i>Local et conditions d'entreposage des déchets organiques et déchets non dangereux fermentescibles (15 m³)</i>	53
8.11.5	<i>Local et conditions d'entreposage des DASRI (20 m³)</i>	54
8.12	CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AUTOCLAVE.....	54
8.12.1	<i>Généralités</i>	54
8.12.2	<i>Caractéristiques de l'autoclave</i>	54
8.12.3	<i>Caractéristiques de la chaudière et de l'unité de traitement de l'eau</i>	55
8.12.4	<i>Procédé de désinfection et paramètres de fonctionnement</i>	55
8.13	CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INCINERATEUR.....	56
8.13.1	<i>Généralités</i>	56
8.13.2	<i>Caractéristiques de l'incinérateur</i>	56
8.13.3	<i>Chargement des déchets dans l'incinérateur</i>	58
8.13.4	<i>Conditions de combustion et de post-combustion</i>	58
8.13.5	<i>Brûleurs d'appoint</i>	59
8.13.6	<i>Traitement des fumées</i>	59
8.13.7	<i>Retour des bacs au producteur ou broyage</i>	59
8.13.8	<i>Stockage de la chaux hydratée</i>	59
8.14	PERFORMANCE ENERGETIQUE.....	60
ARTICLE 9 :	SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	60
9.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	60
9.1.1	<i>Principes et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	60
9.1.2	<i>Mesures comparatives</i>	60
9.2	CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....	61
9.3	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	61
9.3.1	<i>Auto surveillance des rejets atmosphériques de l'incinérateur</i>	61
9.3.2	<i>Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement</i>	64
9.3.3	<i>Auto surveillance des rejets aqueux</i>	66
9.3.3.1	<i>Auto surveillance des rejets du déboureur et séparateur d'hydrocarbures</i>	66
9.3.3.2	<i>Auto surveillance des rejets de la station d'épuration</i>	66
9.3.4	<i>Auto surveillance des eaux souterraines</i>	66
9.3.5	<i>Méthodes de référence</i>	67

9.3.6	Mesure des émissions sonores	67
9.4	CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE, INTERPRETATIONS ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	67
9.4.1	Consignation des résultats	67
9.4.2	Actions correctives	67
9.4.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	67
9.4.4	Bilan annuel d'activité.....	68
ARTICLE 10 :	CESSATION D'ACTIVITE	69

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, les définitions suivantes sont retenues :

Annexes : Locaux destinés au stockage des déchets, consommables, produits, matériels, aire de lavage, etc., zone de stationnement des véhicules de transport des déchets, locaux administratifs et de vie commune.

Collecteur (pour les déchets) : toute personne physique ou morale qui assure le ramassage des déchets depuis leur zone de production jusqu'à leur zone de tri, conditionnement, prétraitement ou traitement.

Déchets d'activités de soins : les déchets issus des activités de soins, de diagnostic, d'analyses, de recherche, d'enseignement et de production industrielle humaine et vétérinaire.

Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : les déchets issus des activités de soins, de diagnostic, d'analyses, de recherche, d'enseignement et de production industrielle humaine et vétérinaire, à l'exclusion de tout déchet d'activités de soins à risques toxique et chimique et de tout déchets d'activité de soins à risque radioactif. Ils présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou [des] toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants. La nature des DASRI sont définis par la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002.

Détenteur : Toute personne physique ou morale qui remet ou fait remettre des déchets visés par la présente annexe.

Désinfection : Procédé associant une modification de l'apparence des DASRI par broyage et une réduction de leur contamination biologique par vapeur d'eau chaude dans le but de rendre les DASRI désinfectés assimilables aux déchets ménagers et assimilés. Les déchets sont dits stérilisés ou encore banalisés.

Installation d'incinération : tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation.

La précédente définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations de traitement des eaux usées ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

Opérations de lavage : les opérations de nettoyage des contenants ou locaux à l'aide de liquide additionné d'adjuvants et/ou opérations de rinçage (nettoyage à l'eau) dont l'objectif est de réduire, voire éliminer, les polluants dans les contenants ou locaux.

Prétraitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

Producteur : Toute personne physique ou morale qui produit ou génèrent les déchets visés par la présente annexe.

Traitement : opération (physique, chimique ou biologique) de transformation et de réduction du potentiel polluant initial, de la quantité ou du volume des déchets en produits susceptibles de retourner sans inconvénients dans le milieu naturel ou de trouver une utilisation.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Exploitation de l'établissement

2.1.1 Objectifs généraux

L'installation est conçue de manière à ce que les zones d'entreposage et d'incinération des déchets se trouvent à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations de prétraitement et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation et de marche normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux ou entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente annexe.

L'exploitation se fait sous la surveillance, direct ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les nuisances, tels que filtres, produits de neutralisations, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 Intégration dans le paysage - propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier :

- les façades des bâtiments présentent un aspect harmonieux et compatible avec la zone d'activité dans laquelle l'installation est implantée ;
- les bâtiments sont conçus de manière à limiter l'impact visuel.

L'ensemble de l'installation et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, entretenus et maintenus en bon état de propreté et font l'objet d'une maintenance régulière. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'Homme ou susceptibles de créer une pollution de l'environnement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures présenté à l'article 4.3.3.1.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Lors de phase de chantiers / travaux, des dispositifs de nettoyage rendu nécessaire sont mis en place en tant que de besoin pour assurer la propreté du site et de son environnement immédiat.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. L'exploitant privilégie le choix d'espèces endémiques ou locales pour les plantations. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites de l'aménagement paysager. Par ailleurs, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation pour l'insertion paysagère de l'installation dans son environnement sont appliquées.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes, rongeurs et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

2.4 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.

Un accès principal et unique, fermé par un portail d'une hauteur de 2 mètres, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, au niveau de la rue des Frères Terrasson. Le deuxième accès, depuis la rue Raoul Follereau, est réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Ce dernier est également équipé d'un portail maintenu fermé à clé.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. De même, une signalisation interdisant le dépôt de déchets à l'extérieur du site est apposée.

L'entrée principale est maintenue fermée à clé en dehors des heures d'ouverture.

Le terrain foncier, comprenant les bâtiments historiques et vestiges, est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie (limite de propriété), par une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2 mètres. Le bâtiment industriel, les équipements annexes et leurs abords, sont également protégés par une clôture en matériaux résistants et incombustibles de 2 mètres de haut au moins. Cette partie du site n'est pas accessible au public.

Seules les bâtiments classés « monuments historiques » et vestiges pourront être accessibles lors de visites organisées et encadrées, sous le contrôle de l'exploitant. Durant ces visites, l'unité d'incinération n'est pas en activité.

Un gardien, logé à proximité, sur l'emprise foncière de l'installation industrielle, permet une surveillance du site vis-à-vis des intrusions et autres risques.

2.5 Description des installations

L'installation et ses annexes sont réalisées conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présentes prescriptions techniques.

L'installation et annexes s'étendent sur 1281 m² et sont composés principalement :

- d'un bâtiment principal accueillant :
 - ...la zone de prétraitement et de traitement ;
 - ...un poste de contrôle de l'incinérateur ;
 - ...un quai de déchargement et une zone de réception des déchets ;
 - ...une zone de stockage des déchets avec :
 - ...un espace commun de circulation entre les locaux ;
 - ...un local de stockage des déchets liquides ;
 - ...un local de stockage des déchets solides dangereux, DAS et non dangereux ;
 - ...un local réfrigéré de stockage des déchets organiques et non dangereux fermentescibles ;
 - ...un local de stockage des DASRI ;
 - ...une zone intérieure de lavage et de stockage des contenants à déchets ;
 - ...un local de stockage des réactifs ;
 - ...un local de stockage de pièces et outils ;
 - ...un espace administratif et zones de vie commune ;
- d'une zone extérieure composée :
 - ...d'une cuve aérienne et simple enveloppe de stockage de gazole d'une capacité de 20 m³ ;
 - ...d'une aire de lavage des véhicules ;
 - ...d'une cuve de récupération d'eaux pluviales de 5 m³ ;
 - ...d'une cuve tampon de 2000 litres pour la sécurité incendie et surpresseurs domestiques (en secours de l'alimentation en eau en cas de coupure du réseau AEP) ;
 - ...d'une cuve de refroidissement pour le fonctionnement de l'autoclave ;
 - ...d'une station d'épuration des eaux usées domestiques et assimilée ;
 - ...d'une zone de stockage des résidus d'incinération en conteneurs type « maritime » ;
 - ...d'une zone de stationnement.

La largeur du quai de déchargement des déchets permet le stationnement de deux véhicules simultanément.

2.6 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par la présente annexe est immédiatement porté à la connaissance du président de l'assemblée de province.

2.7 Préconisations durant la phase travaux

2.7.1 Fourniture du calendrier prévisionnel des travaux

L'exploitant fournit un calendrier prévisionnel du phasage des travaux faisant notamment apparaître les périodes critiques au cours desquelles le risque de pollution de l'environnement est présent. L'inspection des installations classées est tenue informée d'éventuels avancements ou dépassements des délais prévus dans ce calendrier.

2.7.2 Préconisations en phase travaux

Un plan d'action environnemental (PAE) est rédigé. Il définit les modalités d'intervention des entreprises de travaux afin d'éviter, limiter les nuisances et impacts sur l'environnement.

L'exploitant veille notamment :

-à mettre en place un plan de gestion des eaux de ruissellement ;
-à mettre en place un bassin de décantation des laitances de béton, en prévoyant l'évacuation et le traitement des dépôts de façon adaptée à leur nature ;
-à interrompre tous travaux de terrassement et coupe lors de forts épisodes pluvieux ;
-à procéder à l'arrosage régulier des zones de travaux limitant l'émission des poussières ;
-à mettre en place un plan de gestion des déchets en favorisant le tri ;
-à mettre en place un dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées. Celles-ci ne sont pas rejetées dans le milieu naturel ni dans les réseaux d'eaux pluviales.

Par ailleurs, il est interdit de :

-rejeter les laitances de béton directement dans le réseau de récupération des eaux pluviales ou dans l'environnement ;
-d'abandonner, de déverser, de rejeter, de brûler ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore et de les laisser en stockage durablement sur une portion de l'emprise du projet ;
-de faire du feu.

2.8 Incidents ou accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou de l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre prévu à cet effet. Une analyse périodique est portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventive opérée sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement sur les années précédentes ;
- valider le programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement sur les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes ;

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de la province Sud par l'exploitant. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.9 Récapitulatif non exhaustif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

TABLEAU 1

Documents	Articles
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications	-
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées	-
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des déchets	-
Les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration	-
Programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure des rejets atmosphériques	3.6.8
Plans projet et de récolement de l'installation tenus à jour (général, stockage, réseaux, circulation, stockage, locaux à risques, etc.)	4.2.2
	7.1.1
	7.1.2
Etat des stocks de produits dangereux	7.1.2
Justificatifs des mesures de protection contre la foudre	7.1.6
Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu	7.1.6
Rapports de contrôle et maintenance des systèmes de détection et alarme	7.3.5
Registre de Fiches d'Identification Préalables, Certificats d'acceptation et Bordereaux de suivi des déchets	5.4.5
	8.10
Caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés	5.4.5
Liste des transporteurs	5.4.5
Relevé de la consommation d'eau	4.1
Fiches de contrôles des dispositifs de traitement des eaux	4.3.3
Rapports de contrôle des installations et des équipements (électriques, moyens de lutte contre l'incendie, chambre froide, réseaux de collecte des effluents, autoclave, incinérateur, dispositif de radioactivité, etc.)	4.3.3
	8.8.2
	8.8.3
Rapport de mesure des émissions sonores	6.2
Registre des pollutions accidentelles ou incidents - suivi anomalie survenue lors des process d'incinération et de désinfection et incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt	3.2
	4.3.3
	7.5.1
Registre des vérifications périodiques des équipements (contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications)	7.5.3
	7.5.4
Plans de formations (certificats d'aptitude, etc.)	7.5.6
Registre de pesée des déchets entrants	8.8.2
Seuil de déclenchement de la radioactivité	8.8.3
Registre d'admission et de refus des déchets	8.10
Recueil d'informations des DAS et DASRI	
Registre de suivi et dysfonctionnement de la température de la chambre froide	8.11.4
Enregistrements et résultats du contrôle des paramètres de la désinfection	8.12.4
Comptabilité des déchets incinérés par type en relation avec les flux produits	5.4.3
	8.13.3
Registre du programme d'auto surveillance	9.1.1
	9.3

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les présentes prescriptions techniques sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.10 Récapitulatif non exhaustif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

TABLEAU 2

Documents	Modalités de transmission	Articles
Tests de débit du poteau incendie	1 mois après réalisation	7.2.4
Résultats des essais de mise en service incinérateur	1 mois après réalisation	8.13.4
Mesures de bruit	2 mois après réalisation	6.2
Etude pour la valorisation énergétique	Avant mise en service puis tous les 5 ans	8.14
Résultats du programmes d'auto surveillance	cf. article 9.4	ARTICLE 9 :

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant cinq ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement et à l'atmosphère, y comprise diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'unité d'incinération est conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible et répondant aux dispositions du précédent alinéa.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, et si nécessaire en continu, avec asservissement à une alarme.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur (cf. article 8.14).

3.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ou des rejets dans à l'atmosphère non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés

dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet du rapport prévu à l'article 2.8.

3.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Afin de limiter les émissions liées aux véhicules à moteur, les mesures suivantes sont mises en place :

- Les camions et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz à échappement ;
- Le nombre de déplacements des camions pour le transport des matériaux notamment durant la phase de construction, les itinéraires et les conditions de leurs parcours sont optimisés au maximum ;
- La vitesse des véhicules à l'intérieur du site est limitée à 20 km/h ;
- Les véhicules en attente ou devant être immobilisés lors du chargement ou déchargement de matières doivent stationner moteur coupé.

3.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits ou de déchets pulvérulents sont confinés (récipients, conteneurs, bâtiments fermés, bacs, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le transport, la manipulation et le conditionnement des déchets s'effectuent dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

3.6 Conditions de rejet

3.6.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. En particulier, les poussières et gaz polluants issus de l'incinération des déchets sont collectés et évacués, après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée permettant la bonne diffusion des rejets.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

3.6.2 Conduits et installations raccordées

L'unité d'incinération est équipée d'une cheminée munie d'un by-pass ainsi que d'une cheminée principale de rejets des fumées après traitement. Le by-pass est en position ouverte lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'incinérateur. Celui-ci est maintenu fermé lors de l'incinération des déchets (température supérieure à 500°C).

La chaudière du site est équipée d'une cheminée d'évacuation de la vapeur.

TABLEAU 3

N° de conduit	Installations raccordées
N°1 : Cheminée by-pass	Chambre de combustion de l'incinérateur
N°2 : Cheminée principale	Chambre de post-combustion de l'incinérateur – traitement de fumée
N°3 : Cheminée	Chaudière

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Pour l'incinérateur, la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris dans le tableau 3 ci-dessus et le tableau 4 de l'article 3.6.3, sont aménagés (plate-forme de mesure fixe installée sur la cheminée) de manière à permettre de réaliser des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère (détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetées).

Les caractéristiques de cette plate-forme respectent les dispositions des normes NF X 44-052, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application de la présente annexe, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

Cette plate-forme est conçue pour permettre l'implantation des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité y compris aux organismes extérieurs notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

3.6.3 Conditions générales de rejet

TABLEAU 4

N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Débit maximal en sortie	Vitesse minimale d'éjection
N°1 : Cheminée by-pass	11,5 m	250 mm		8 m/s
N°2 : Cheminée principale d'évacuation des fumées	12,5 m	800 mm	à 120°C 13000 m³/h 8750 Nm³/h (2,43 Nm³/s)	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.6.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

3.6.4.1 Généralités

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur de 11 % d'oxygène (O₂) sur gaz sec.

Les concentrations en polluants rejetés dans l'atmosphère, par le conduit n°2, identifié aux articles 3.6.2 et 3.6.3, sont inférieures aux valeurs limites fixées aux articles 3.6.4.2 à 3.6.4.6. Ces concentrations sont celles mesurées au droit du conduit n°2.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets atmosphériques (80% des VLE) prévues dans cette annexe, une alarme se déclenche automatiquement permettant d'avertir le personnel.

Le programme de surveillance des émissions et de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement est abordé à l'ARTICLE 9 :

3.6.4.2 Monoxyde de carbone

Les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction ne dépassent pas les valeurs limites d'émission suivantes :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

3.6.4.3 Poussières, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et NH₃

TABLEAU 5

Paramètres	Valeur limite en moyenne journalière	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure
	Concentrations en mg/Nm ³	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

3.6.4.4 Métaux

TABLEAU 6

Paramètres	Valeur limite en moyenne journalière
	Concentrations en mg/Nm ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + Zn + V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr et CrVI) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du zinc, exprimés en zinc (Zn) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

3.6.4.5 Dioxides et furanes

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 2.

TABLEAU 7

Paramètre	Valeur limite
	Concentration en ng ITEQ ¹ /m ³
Dioxines et furannes	0,1

Mesures ponctuelles : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité COFRAC².

3.6.4.6 Composés organiques volatils non méthaniques

TABLEAU 8

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm ³)
Composés organiques volatils non méthaniques	40

3.6.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Le flux de polluant est la masse totale de polluants rejetés par unité de temps pendant le fonctionnement effectif de l'unité d'incinération de déchets. Ces flux correspondent aux rejets du conduit n°1 identifié aux articles 3.6.2 et 3.6.3 et intègrent toutes les phases de fonctionnement de l'incinérateur.

¹ ITEQ pour système I-TEQ (Equivalence toxique international)

² COFRAC : Comité français d'accréditation

Le flux des polluants, cités dans les articles 3.6.4.2 à 3.6.4.6, rejeté dans l'atmosphère, par le conduit n°1 est inférieur aux valeurs limites suivantes :

TABLEAU 9

Paramètres	Flux annuel 12 h de fonctionnement en moyenne journalière	Flux annuel 24 h de fonctionnement en moyenne journalière	Flux
	kg	kg	g/h
Poussières totales	285,6	571	87,5
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	285,6	571	87,5
Chlorure d'hydrogène (HCl)	285,6	571	87,5
Fluorure d'hydrogène (HF)	28,6	57	8,76
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1428	2856	437,5
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	5712	11424	175
Monoxyde de carbone (CO)	1428	2,86	437,5
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	1,43	2,86	0,438
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	1,43	2,86	0,438
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	1,43	2,86	0,438
	mg	mg	µg/h
Dioxines et furanes	2,86	5,71	0,876

3.6.6 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des lignes d'incinération

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.6.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.6.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furanes, ne dépasse les valeurs limites définies l'article 3.6.4.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de

ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.6.4:

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les moyennes pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

3.6.7 Indisponibilités des dispositifs de traitements des effluents atmosphériques

Sans préjudice de l'article 8.13.3, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.3.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

3.6.8 Indisponibilités des dispositifs de mesure des effluents

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'exploitant met en place un programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure, défini dans les articles 3.6.8.1 et 3.6.8.2. Ce programme est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.8.1 Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée cumulée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu n'excède pas 15 % du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

Au-delà, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures soient effectués. Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considérée indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage

manuel ou vérification de l'absence de dérive du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisant, etc.),
- aux périodes de maintenance.

3.6.8.2 Dispositifs de mesure en continu

La durée cumulée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu n'excède pas soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif n'excède pas dix heures sans interruption.

Au-delà de ces durées, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures soient effectués. Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considérée indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés:

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante, etc.),
- aux périodes de maintenance.

3.6.9 Dispositions particulières applicables en cas d'épisodes de pollution de l'air

Lors d'épisode de pollution de l'air ambiant et dès le déclenchement de procédures provinciales, gouvernementales ou communales de gestion de l'air ambiant, l'exploitant peut prendre des dispositions pour diminuer, différer ou suspendre ses activités concourant aux pointes de pollution.

L'exploitant met en place une procédure d'information à l'entreprise SAS Gazpac Calédonie, productrice de gaz médicaux, en cas de dépassement des valeurs limite d'émissions des rejets atmosphériques qui pourrait nuire à la qualité de l'oxygène médical produit par cette même entreprise.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Origine des approvisionnements en eau et consommations d'eau

La fourniture d'eau, pour les besoins en eau potable et pour la protection incendie, provient du réseau AEP public. Aucun ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'alimente l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau (consommation, prélèvements), notamment en privilégiant le recyclage et la réutilisation des eaux usées sur site, l'utilisation de systèmes hydro-économiques, ainsi que l'utilisation d'eau pluviale pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect de la présente annexe.

L'eau provenant du réseau public est nécessaire pour les besoins :

- du laveur de bacs ;
- de la chaudière (production de vapeur) ;
- de l'autoclave (refroidissement) ;
- de l'incinérateur (refroidissement de la chambre de combustion) ;
- du nettoyage des locaux ;
- du nettoyage des véhicules ;
- le remplissage de la cuve tampon de 2 000 litres.

Les eaux pluviales des toitures du local incinérateur et du laveur de bacs sont collectées et stockées dans une cuve aérienne d'eau propre de 5 000 litres permettant la réutilisation des eaux pour l'arrosage des espaces verts, le laveur de bacs, le robinet de puisage de l'aire de lavage et un robinet extérieur.

Cette cuve est équipée de sorte que l'alimentation de la cuve en eau propre de ville est déclenchée lorsque le volume d'eau dans celle-ci est inférieur à 2 000 litres.

Le raccordement de l'installation au réseau AEP public est muni d'un dispositif anti-retour.

Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les résultats sont portés, hebdomadairement, sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

4.2 Aménagements pour les effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu l'ARTICLE 4 :ou non conforme aux dispositions de la présente annexe est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.6 Isolement avec les milieux

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Par ailleurs les dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, relatif à la mise en place d'un système de deux vannes-pelles murales d'isolement manuelles montées sur un regard du réseau d'eau industrielle (n°EU10) et sur un regard du réseau d'eau pluvial (n°EP07) permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, sont appliquées.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ce système fait l'objet d'une vérification de bon fonctionnement trimestriellement (essai d'ouverture/fermeture, nettoyage des regards) sous le contrôle de l'exploitant.

Leur entretien préventif, leur mise en fonctionnement et les modalités de traitement des eaux polluées sont définis par consigne.

4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Le programme de surveillance des eaux souterraines est abordé à l'article 9.3.4.

4.3.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents générées par l'installation sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales qui proviennent des toitures ;
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, zones de stationnement et les eaux de ruissellement de l'aire de lavage ;
- les eaux usées domestiques en provenance des sanitaires et de la cafétéria ;
- les eaux industrielles : eaux de lavage des bacs (via l'hydronettoyeur ou le lavage manuel des bacs ayant contenus des déchets dangereux), eaux de refroidissement de l'autoclave, eaux de lavage du quai de réception, eaux de lavage du local réfrigéré, eaux issues de l'autolaveuse et eaux de lavage des véhicules ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

L'eau de refroidissement des mâchefers n'est pas rejetée. Si tel est le cas, cette eau fait l'objet d'un traitement approprié avant rejet, en accord avec l'inspection des installations classées. Le rejet dans la station d'épuration du site est interdit.

Aucune activité de réparation ou d'entretien mécanique sur les véhicules n'est autorisée sur le site industriel.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par la présente annexe. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par la présente annexe sont interdits. L'épandage des eaux résiduaires est interdit.

4.3.2.1 Les eaux de lavage des locaux techniques autres que le local réfrigéré

Les locaux techniques de l'installation sont lavés avec une autolaveuse. Les eaux souillées de l'autolaveuse sont récupérées par l'exploitant et traitées en interne par incinération.

4.3.2.2 Les eaux de lavage du local réfrigéré

Le local réfrigéré permettant le stockage des déchets fermentescibles, organiques et des pièces anatomiques est lavé, désinfecté et rincé au jet à haute pression.

Les eaux souillées sont collectées via un syphon connecté au réseau de collecte des eaux usées et rejetées dans la station d'épuration des eaux usées présentée à l'article 4.3.3.2.

4.3.2.3 Les eaux issues du laveur de bacs (hydronettoyeur) et du nettoyage du local

Les bacs de collecte des DASRI sont lavés et désinfectés automatiquement dans un laveur de bac (hydronettoyeur) situé dans un local situé à proximité de l'autoclave.

Le laveur de bac fonctionne avec une forte pression de nettoyage à l'eau claire froide sans addition de lessive ni de détergent. Selon les besoins, un lavage à l'eau chaude (70°C) est possible.

Cet équipement est doté d'un système de recyclage de l'eau : tous les 5 cycles, 15 litres d'eau de lavage sont rejetés et remplacés par 25 litres d'eau propre provenant de la cuve de récupération d'eau pluviale ou du réseau AEP.

Le local où se trouve l'hydronettoyeur est lavé au jet à haute pression.

L'eau rejetée par l'hydronettoyeur et les eaux produites lors du nettoyage du local sont collectées et évacuées vers la station d'épuration via le réseau interne d'eaux usées.

4.3.2.4 Les eaux souillées issues du lavage des bacs ayant contenus des déchets dangereux autres que des DASRI

Les bacs (fûts, GRV, etc.) ayant permis le stockage de déchets contenant des substances dangereuses (ex : graisse, hydrocarbures, huile, etc.) devant être récupérés par son propriétaire ou broyés ne sont pas lavés par l'hydronettoyeur.

Ils sont nettoyés au jet à haute pression directement dans les bacs. Un dispositif est mis en place pour éviter les éclaboussures. Ces opérations de nettoyage sont limitées autant que faire se peut et sont utilisées uniquement pour enlever des souillures accrochées et récalcitrantes.

Les eaux de nettoyage des bacs souillés de déchets dangereux sont incinérées dans l'incinérateur.

4.3.2.5 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques issues des sanitaires et de la cafétéria sont collectées et évacuées vers la station d'épuration.

Les eaux usées en provenance de la cafétéria transitent au préalable par un bac à graisse de 500 litres, régulièrement entretenu.

4.3.2.6 Les eaux issues de l'autoclave

Les condensats produits lors d'un cycle de désinfection par l'autoclave et les eaux de refroidissement produites en fin de cycle sont vidangés par l'ouverture d'une électrovanne située sur le piquage résistant placé au centre de la porte inférieure de l'autoclave. Les effluents, ayant une température comprise en 55°C et 60°C, sont canalisés vers une cuve de refroidissement, de 2,26 m³, avant de rejoindre le réseau interne d'eaux usées industrielles vers la station d'épuration.

La cuve de refroidissement est équipée de cloisonnements avec des ouvertures pour permettre la dissipation de la chaleur par ventilation naturelle par 4 grilles placées sur la cuve afin de baisser la température sous 45°C.

4.3.2.7 Les eaux issues du lavage de la chaudière

Les eaux issues du nettoyage de la chaudière sont traitées conformément à la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente annexe.

4.3.2.8 Les eaux de ruissellement des aires extérieures, eaux de lavage des véhicules et cuvettes de rétention

Les eaux de ruissellement des aires étanches extérieures (aire de dépotage et de lavage des véhicules) ainsi que les eaux pluviales potentiellement contenues dans les cuvettes de rétention sont collectées et évacuées vers un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception et conduite

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites imposées au rejet par la présente annexe.

Les ouvrages sont conçus pour faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de prétraitement et de traitement sont conformes aux normes en vigueur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3.1 Le débourbeur et séparateur d'hydrocarbures

Le site est équipé d'un débourbeur de 2 500 litres suivi d'un séparateur d'hydrocarbures de classe 1, sans by-pass, d'une capacité de 25 l/s.

4.3.3.2 La station d'épuration et cuve de refroidissement associée

Le dispositif de traitement des effluents (station d'épuration) est de type culture fixée immergée dimensionné pour 24 équivalents-habitants.

En amont de la station d'épuration, une cuve de 2,6 m³ réceptionne les effluents industriels et les eaux usées domestiques. La température des eaux est abaissée en-dessous de 30°C par une aération mécanique avant l'entrée dans la station d'épuration.

La station d'épuration se compose de :

- une armoire de commande et de trois surpresseurs à membranes ;
- un ouvrage de prétraitement de 7 m³ composé :
 - .. d'un décanteur primaire de 2,5 m³ (première étape), permettant le dégrillage et dessablage, ainsi que le dégraissage (deuxième étape) ;
 - .. d'un digesteur (troisième étape), de 4,5 m³, pour les boues en excès ;
- un bioréacteur (quatrième étape), de 5,9 m³, composé d'un ensemble lit fixe (support de bactéries) et d'une aération ;
- un décanteur secondaire (cinquième étape), de 1,93 m³, pour la décantation des boues secondaires.

Le temps de séjour des effluents stockés dans chaque partie de l'ouvrage est adapté en conséquence.

La station est équipée d'un dispositif permettant sa remise en route automatique à la remise en service de l'alimentation électrique, nécessaire après l'interruption momentanée de l'alimentation électrique.

4.3.4 Installations de traitement des effluents aqueux : Entretien, conduite et dysfonctionnement

Les installations de prétraitement, d'épuration et de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et assurer leur bon fonctionnement. Un contrôle visuel des installations est réalisé régulièrement par une société habilitée ou par l'exploitant.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des ouvrages et équipements est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la présente annexe, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les équipements connectés au réseaux d'eaux usées.

Le bac à graisse est vidangé aussi souvent que nécessaire.

Le déboureur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de contrôle, d'entretien et de suivi des installations mentionnées à l'article 4.3.3 ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

TABLEAU 10

Nature des rejets	Collecte	Traitement avant rejet	Point de rejet vers le milieu récepteur
Eaux de ruissellement du bassin versant amont de la zone industrielle	Deux fossés et une conduite EP enterrée sous voirie	Aucun	N°1 Diffusion dans le terrain naturel au sud du bâtiment industriel X : 443 121 Y : 217 631
Eaux pluviales et de ruissellement de la toiture de la partie accueil/bureaux/stockages du bâtiment industriel	Réseau EP enterré	Aucun	N°2 Diffusion naturelle au travers d'un fossé sur le terrain végétalisé en bordure littorale X : 443 201
Eaux pluviales des toitures du local incinérateur et hydronettoyeur des	Stockage dans une cuve aérienne de	Aucun	

Nature des rejets	Collecte	Traitement avant rejet	Point de rejet vers le milieu récepteur
bacs du bâtiment industriel	5000 litres. Le trop-plein est rejeté dans le réseau EP enterré.		Y : 217 647
Eaux de ruissellement potentiellement des zones extérieures imperméabilisées (parking, quai de déchargement)	Réseau EP enterré	Aucun	
Eaux de ruissellement de l'aire de lavage/dépotage et eaux de lavage des véhicules		Débourbeur et séparateur d'hydrocarbures	
Eaux usées de la cafétéria	Réseau EU	Bac à graisse Station d'épuration	N°3 Rejet en mer dans la baie N'Di X : 443 210 Y : 217 599
Effluents en sortie d'autoclave		Cuve de refroidissement Station d'épuration	
Effluents en sortie du laveur de bacs		Station d'épuration	
Effluents de nettoyage du local réfrigéré			
Effluents de nettoyage du local du laveur de bac			
Eaux usées domestiques sanitaires			

Seuls ces rejets sont autorisés par la présente annexe.

4.3.6 Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales et effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur et sont régulièrement entretenus.

Le rejet des effluents traités, en sortie de la station d'épuration, se fait dans baie de N'Di via une canalisation scellée dans un ouvrage béton d'une longueur de 21,5 m et de 300 mm de diamètre existante avant l'exploitation de l'installation visée par la présente annexe. Cet ouvrage se trouve à découvert lors des périodes de marée basse. Il ne gêne pas la navigation.

Son occupation fait l'objet d'une autorisation par les services compétents de la province Sud.

L'exploitant aménage une signalétique à proximité de l'ouvrage de rejet et visible du public et l'informant de la nature des rejets.

4.3.7 Aménagement des points de prélèvements

Le regard en amont de la cuve de refroidissement de la station d'épuration, les points de rejet en sortie du réseau de collecte des eaux pluviales (N°2) et de la station d'épuration (N°3) sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons représentatifs de la qualité des rejets (échantillon moyen journalier). Les échantillons doivent être conservés à une température adaptée pour éviter leur détérioration (réfrigération). Le regard amont de la cuve de refroidissement et le point de rejet N°3 sont aménagés pour permettre la réalisation de mesure de débit.

Un point de mesure et d'échantillonnage est situé directement en aval du débourbeur et séparateur d'hydrocarbures.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.8 Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés conformément aux dispositions de la présente annexe. La fréquence de mesure des paramètres sont indiquées à l'article 9.3.3.

4.3.8.1 Les eaux en sortie de la station d'épuration (rejet n°3)

Les mesures en sorties de la station d'épuration sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les valeurs sont contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

TABLEAU 11

Paramètres	Concentrations maximales moyenne journalières	Flux maximal journalier ou flux spécifique
pH	5,5 – 8,5	-
Température	< 30°C	-
Matière en suspension	≤ 100 mg/l ≤ 35 mg/l	15kg/j > 15 kg/j
Carbone organique total (COT)	≤ 100 mg/l ≤ 45 mg/l	35 kg/j > 35 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 300 mg/l ≤ 125 mg/l	100 kg/j > 100 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	≤ 100 mg/l ≤ 30 mg/l	30 kg/j > 30 kg/j
DCO/DBO5	< 2,5	-
Azote total	≤ 30 mg/l	≥ 50 kg/j
Phosphore total	≤ 10 mg/l	-
Indice phénols	0,3 mg/l	> 3 g/j
Métaux lourds totaux (Al + As + Cr + Cr _(VI) + Cu + Hg + Ni + Pb + Zn + Ti + Fe)	≤ 10 mg/l	-
Arsenic (As)	≤ 0,2 mg/l	-
Cuivre (Cu)	≤ 0,250 mg/l	> 5 g/j
Nickel (Ni) et composés (en Ni)	≤ 0,2 mg/l	> 5 g/j
Zinc (Zn) et ses composés	≤ 2 mg/l	> 20 g/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	> 1 g/j
Indice Cyanures totaux	< 0,2 mg/l 0,1 mg/l	- > 1 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	≤ 0,2 mg/l	> 0,5 g/j
AOX	5 mg/l	> 30 g/j
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	-
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	≤ 100 µg/l	> 5 g/j
Microflore aérobie mésophile 24h à 37°C	≤ 10 ⁸ U/l ²	-
Microflore aérobie mésophile 72h à 20°C	≤ 10 ⁸ U/l ²	-
Salmonelle	≤ 0 U/l	-
Entérovirus	≤ 0 U/l	-

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments identifiés

Al : Aluminium ; Cd : Cadmium ; Cr : Chrome ; Cu : Cuivre ; Hg : Mercure ; Mn : Manganèse ; Pb : Plomb ; Ti : Titane ; Fe : Fer

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les méthodes normalisées, reconnues et en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier l'impossibilité de réaliser des analyses demandées si celles-ci ne peuvent pas être réalisées en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger sans pouvoir respecter les conditions de conservation adaptées.

4.3.8.2 Les eaux en sortie du déboureur et séparateur d'hydrocarbures

Les mesures des concentrations des eaux en sortie du déboureur et séparateur d'hydrocarbures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation (24 heures), en période d'écoulement (débit non nul), et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

TABLEAU 12

Paramètres	Concentrations maximales moyenne journalières	Flux maximal journalier ou flux spécifique
pH	5,5 – 8,5	-
Température	30°C	-
Matière en suspension	≤ 100 mg/l ≤ 35 mg/l	15kg/j > 15 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 300 mg/l ≤ 125 mg/l	100 kg/j > 100 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	≤ 100 mg/l ≤ 30 mg/l	30 kg/j > 30 kg/j
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	-

ARTICLE 5 : DECHETS PRODUITS

5.1 Généralités

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent de l'ARTICLE 8 :. Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent ARTICLE 5 :.

5.2 Principes de gestion

Les résidus produits sont aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, des mesures sont prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération et en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets encadrés par la réglementation élargie des producteurs en province Sud sont gérés, collectés et traités conformément aux dispositions prévues au code de l'environnement de la province Sud.

5.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et les différents résidus produits, avant leur orientation dans une filière adaptée, sont entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'épandage et le compostage des déchets et des effluents sont interdits.

5.4.1 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles 421-6 et 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et à la présente annexe.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit.

Un bordereau de suivi de déchets, établi en application du modèle Cerfa n°12571*01 en annexe 1 est émis, notamment pour les déchets dangereux ou relevant des filières réglementées sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs.

5.4.2 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (voir article 5.4.3), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, le brûlage des déchets est interdit.

Le mélange pour le stockage de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.4.3 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

TABLEAU 13

Désignation	Code déchets ³	Caractère	Quantités estimées	Stockage des déchets	Elimination	Niveau de gestion des déchets ⁴
DECHETS DIVERS						
Papiers et cartons	20 01 01	Non dangereux	Non déterminé	Zone déchets – Bac de collecte	Filière de recyclage	Niveau 1
Plastique	20 01 39	Non dangereux	Non déterminé	Zone déchets – Bac de collecte	Déchetterie de Gadji	Niveau 1
Déchets assimilés aux déchets ménagers	20 03 01	Non dangereux	Non déterminé	Benne DASRI banalisés	Enfouissement ISD ⁵ de Gadji (classe II)	Niveau 3
Déchets verts	20 02 01	Non Dangereux	Non déterminé	Pas de stockage	Déchetterie valorisation (broyage ou compostage)	Niveau 1
Toner et cartouche d'imprimante	08 03 17	Non Dangereux	Non déterminé	Local déchets	Enfouissement ISD de Gadji (classe II)	Niveau 3
Déchets électroniques et électriques	16 02 13* 16 02 14	Non Dangereux	Non déterminé	Local déchets	Point d'apport volontaire - Exportation pour traitement	Niveau 2
Piles usagées et petits accumulateurs	20 01 33*	Dangereux	10 kg/an	Bac de collecte bureau administratif	Point d'apport volontaire - Exportation pour stabilisation et mise en ISD de classe 1	Niveau 3
Accumulateurs au plomb (chariot élévateur)	16 06 01*	Dangereux	7,5 t/an	Local déchets	Point d'apport volontaire – Neutralisation et élimination à l'export	Niveau 2
Chiffons souillés aux hydrocarbures + absorbants	20 01 11*	Dangereux	Non déterminé	En fût métallique	Incinération en interne dans l'incinérateur	Niveau 2
Contenants souillés par des produits chimiques (maintenance)	15 01 10*	Dangereux	Non déterminé	Local déchets dangereux	Incinération en interne dans l'incinérateur	Niveau 2
Effluents contenus dans l'autolaveuse	19 11 03*	Dangereux	Non déterminé	Autolaveuse	Incinération en interne dans l'incinérateur	Niveau 2
Effluents de rinçage de contenant de déchets dangereux	19 11 03*	Dangereux	Non déterminé	Contenant de déchets dangereux	Incinération en interne dans l'incinérateur	Niveau 2
Broyats de contenants de déchets dangereux broyés	19 12 11*	Dangereux	Non déterminé	Bac de 660 litres	Incinération en interne dans l'incinérateur	Niveau 2

³ Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE

⁴ Circulaire du 28 décembre 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

⁵ Installation de stockage de déchets non dangereux

Désignation	Code déchets ³	Caractère	Quantités estimées	Stockage des déchets	Elimination	Niveau de gestion des déchets ⁴
AUTOCLAVE						
DASRI broyés et banalisés par l'autoclave	19 12 12	Non dangereux	400 t/an	Benne 20 m ³	Enfouissement ISD de Gadji (classe II)	Niveau 3
INCINERATEUR						
Mâchefers humidifiés (caractère dangereux à analyser)	19 01 12	Non dangereux	81 t/an	Big bag	Enfouissement ISD de Gadji (classe II)	Niveau 3
	19 01 11*	Dangereux	81 t/an	Big bag	Exportation pour stabilisation et mise en ISD de classe 1	Niveau 3
REFIDI⁶ - Cendres volantes récupérées sous le cyclone et le réacteur	19 01 13*	Dangereux	98 t/an	Big bag	Exportation pour stabilisation et mise en ISD de classe 1	Niveau 3
REFIDI - Cendres volantes récupérées sous les filtres céramiques	19 01 13*	Dangereux	98 t/an	Big bag	Exportation pour stabilisation et mise en ISD de classe 1	Niveau 3
Cendres sous la chaudière	19 01 13*	Dangereux	35 t/an	Big bag - Conteneur	Exportation pour stabilisation et mise en ISD de classe 1	Niveau 3
Métaux ferreux (y compris les déchets extraits des mâchefers)	20 01 40	Non dangereux	Non déterminé	Zone déchets – bac de collecte	Recyclage	Niveau 1
Métaux non ferreux (y compris les déchets extraits des mâchefers)	20 01 40	Non dangereux	Non déterminé	Zone déchets – bac de collecte	Recyclage	Niveau 1
Charbons actifs et chaux usagés	19 01 10*	Dangereux	A estimer lors de la 1 ^{ère} année d'exploitation	Big bag - Conteneur	Exportation pour stabilisation et mise en ISD de classe 1	Niveau 3
Filtre céramique	19 01 07*	Dangereux	0,18 t/an	Contenant étanche	Exportation pour traitement et enfouissement en ISD de classe 1	Niveau 3
Briques réfractaires	16 11 05*	Dangereux	Non déterminé	Contenant étanche	Exportation pour traitement et enfouissement en ISD de classe 1	Niveau 3
STATION D'EPURATION (STEP)						
Refus de prétraitement de la STEP	19 08 01	Non dangereux	Non déterminé	STEP	Enfouissement ISD de Gadji (classe II)	Niveau 3
Boues de la station d'épuration	19 08 12	Non dangereux	Non déterminé	STEP	Centre de traitement autorisé localement	Niveau 1
DEBOURBEUR ET SEPARATEUR D'HYDROCARBURES						
Boues provenant du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	Dangereux	Non déterminé	-	Incinération en interne dans l'incinérateur	Niveau 2

⁶ REFIDI : résidus d'épuration des fumées d'incinération des déchets industriels
prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°3030-2021/ARR/DDDT

Désignation	Code déchets ³	Caractère	Quantités estimées	Stockage des déchets	Élimination	Niveau de gestion des déchets ⁴
Eaux mélangées à des hydrocarbures provenant du séparateur	13 05 06* 13 05 07*	Dangereux	Non déterminé	-	Décantation préalable chez collecteur/opérateur agréé de déchets – Incinération en interne ou à la centrale thermique de Doniambo	Niveau 2

Il est interdit de procéder au stockage et à la collecte pour élimination des déchets issus du prétraitement par l'unité de désinfection (autoclave), sans que les déchets entrants dans l'unité n'aient subi un cycle complet assurant leur désinfection complète avant leur envoi dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

5.4.4 Gestion et élimination des mâchefers et résidus d'épuration des fumées

5.4.4.1 Généralités

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers et des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que la perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu est toutefois limitée à 3 % pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée, au moins, une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Pour les mâchefers, à l'exclusion des métaux extraits, et les résidus d'épuration des fumées, les conditions d'élimination tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans leurs lixiviats, mesurées selon les normes en vigueur. Le contrôle de cette fraction soluble et de ces teneurs en métaux lourds dans les lixiviats est réalisé régulièrement afin de s'assurer des bonnes conditions de leurs éliminations. Pour les résidus d'épuration des fumées, la périodicité des contrôles, réalisés sur un échantillon moyen représentatif, est au moins trimestrielle.

5.4.4.2 Le cas des mâchefers

Les mâchefers provenant du foyer de la chambre de post-combustion de l'incinérateur sont automatiquement plongés dans une fosse en eau afin d'être refroidis. Le niveau d'eau dans la fosse est maintenu en permanence. Le remplissage automatique en eau de la fosse est déclenché par une poire de niveau bas.

Seuls les mâchefers refroidis sont stockés. Le stockage est réalisé de manière à ce qu'il n'y ait pas d'envols de poussières ou qu'il n'y ait pas d'écoulement au sol ou de contact avec les eaux de pluie ou de ruissellement. Les eaux d'égouttage des mâchefers sont collectées et ne sont pas rejetées.

Le caractère dangereux ou non, des mâchefers (hors métaux ferreux et non ferreux), est défini au préalable à leur évacuation vers le site d'élimination approprié. Pour cela, les mâchefers font l'objet, avant chaque enlèvement, d'analyses réalisées sur un échantillon moyen représentatif du lot à traiter. L'exploitant met en place une procédure écrite d'échantillonnage.

Une analyse des paramètres suivants est réalisée sur les déchets bruts :

- Quantité de matières (exprimée en poids sec : MS) ;
- COT (voir article 5.4.4.1) ;
- Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes (BTEX) ;
- PCB (7) ;

- Indice hydrocarbures C10-C40 par chromatographie en phase gazeuse ;
- HAP (16).

Sans préjudice aux critères d'acceptation propre au site de traitement, les valeurs limites de lixiviation fixées ci-dessous s'appliquent aux mâchefers granulaires acceptés dans les installations de stockage de déchets non dangereux. Les valeurs de relargage cumulé sont calculées soit pour L/S =2 l/kg soit pour L/S =10 l/kg; le C0 (premier éluat de l'essai de percolation, avec L/S =0,1 l/kg) est directement exprimé en mg/l. Les déchets granulaires comprennent tous les déchets non monolithiques.

TABLEAU 14

Composants	L/S =2 l/kg	L/S =10 l/kg	C0 (essai de percolation)
	Matière sèche en mg/kg	Matière sèche en mg/kg	mg/l
As	0,4	2	0,3
Ba	30	100	20
Cd	0,6	1	0,3
Cr total	4	10	2,5
Cu	25	50	30
Hg	0,05	0,2	0,03
Mo	5	10	3,5
Ni	5	10	3
Pb	5	10	3
Sb	0,2	0,7	0,15
Se	0,3	0,5	0,2
Zn	25	50	15
Chlorure	10 000	15 000	8 500
Fluorure	60	150	40
Sulfate	10 000	20 000	7 000
COT sur éluat (*)	380	800	250
FS (fraction soluble) (**)	40 000	60 000	-

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg

**Les valeurs correspondant à la fraction soluble (FS) peuvent aussi être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

Outre les valeurs limites de lixiviation ci-dessus, les déchets granulaires doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants :

TABLEAU 15

Paramètre	Valeur
COT (carbone organique total)	5 % (*)
pH	6 au minimum

(*) Si cette valeur est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 800 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, à la propre valeur de pH du matériau ou pour un pH compris entre 7,5 et 8.

La conductivité est mesurée après lixiviation. L'indice phénol et les résidus à sec sur éluat sont également caractérisés. Le programme analytique est réalisé selon les méthodes normalisées, reconnues et en vigueur.

5.4.5 *Transport et Registre*

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'élimination se fait de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontières des déchets notamment à la convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des conventions d'export des déchets applicables à ses activités.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'enlèvement du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet) ;
- les opérations ayant générées le déchets ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le type de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié et traité.

Plus spécifiquement, l'exploitant tient, une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - charbon actif usé ;
 - filtres céramiques usés ;
 - réfractaires usés.

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces registres de suivis des déchets issus de l'installation sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux acoustiques

L'établissement respecte les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

L'exploitant fait réaliser, un an au maximum après la mise en service de l'installation, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins puis selon la périodicité fixée à l'article 9.3.6.

Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixées dans le dossier de demande d'autorisation et porter à connaissance.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation d'une campagne.

6.3 Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la faune, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- ...les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- ...les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard au lever du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement

de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 Généralités

7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il est tenu à jour et à la disposition des installations classées.

7.1.2 Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

7.1.3 Propreté de l'installation

L'ensemble de l'installation et des locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.1.5 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

7.1.6 Protection contre la foudre

Les dispositions et préconisations, relatives à la protection contre la foudre, issues de l'analyse de risque foudre et dans l'étude technique, annexées au dossier de demande d'autorisation, sont mise en application dans l'établissement. La protection contre la foudre est réalisée notamment par la mise en place de parafoudres sur les réseaux internes.

Les justificatifs de réalisation des mesures de protection contre la foudre sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 Dispositions constructives

7.2.1 Comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. Les matériaux utilisés sont résistants aux embruns et à l'atmosphère salin de bord de mer.

La totalité de la structure et des murs du bâtiment sont en béton armé majoritairement préfabriqué. La charpente est en acier galvanisé avec une isolation thermique en sisalation renforcée et une couverture en tôles nervurées. Le bardage du bâtiment est en acier galvanisé et en tôles de qualité « bord de mer ». Les auvents sont en acier galvanisé avec un habillage en panneaux aluminium composite. La menuiserie extérieure est en aluminium ou en acier.

La zone de réception, les bureaux et de vie commune (cafétéria, vestiaires, sanitaires) sont isolés du reste de l'établissement par des murs de séparation coupe-feu de degré 2H, conformément aux préconisations fournies dans le dossier de demande d'autorisation. Le local informatique est séparé du reste de l'installation par des parois coupe-feu 1H, de même que le local de rangement.

Les portes séparant le local de l'incinérateur des locaux de stockage des déchets, le local des réactifs et le local des pièces sont coupe-feu de degré 1H. Les portes entre l'aire de réception et le stockage de déchets et le poste de contrôle sont coupe-feu de degré 1H. La porte séparant l'aire de réception et le local de rangement est coupe-feu 1/2H.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local d'incinération ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des chambres de combustion.

7.2.2 Intervention des services de secours – accessibilité

L'installation est aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. La voie d'accès possède une largeur minimale de 3,50 m, d'une résistance au poinçonnement de 80N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m et d'une pente inférieure à 15%.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le stationnement des véhicules de transport (autres que ceux appartenant à l'exploitant) dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les issues et les voies de circulation restent dégagées en permanence.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Un plan d'évacuation de l'établissement et de l'emprise foncière est affiché de façon stratégique pour le personnel et de façon à faciliter l'intervention des secours.

7.2.3 Ventilation et désenfumage

Les locaux dédiés au traitement des déchets disposent d'une ventilation naturelle assurée par la mise en place de grilles en métal déployé en partie haute du bâtiment sur les façades nord et sud. Une extraction mécanique au-dessus de certains modules de l'incinérateur (chambres de combustion et de post-combustion) est ajoutée.

Le local de l'incinérateur est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

La commande de désenfumage est automatique sur détection incendie. Une commande manuelle de déclenchement est disponible au niveau de la centrale de mise en sécurité incendie.

7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques encourus, notamment :

- ...d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ...de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- ...4 extincteurs ABC 9 kg (local de l'incinérateur, stockage et dépotage du carburant et groupe électrogène) ;
- ...4 extincteurs AB 6 L (zone de stockage des déchets entrants, aire de réception, locaux administratifs, local de l'incinérateur) ;
- ...1 extincteur CO₂ 2 kg à proximité du TGBT ;
- ...1 extincteur CO₂ 2 kg à proximité du local informatique ;
- ...1 extincteur CO₂ 2 kg dans le poste de contrôle de l'incinérateur ;
- ...4 RIA dans le local de l'incinérateur répartis de façon à l'incinérateur soit atteignable par deux jets de lance.

Ces moyens sont en nombre suffisant et correctement répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Ils sont entretenus une fois par an à minima.

L'exploitant veille à éduquer et sensibiliser régulièrement le personnel sur la problématique incendie. Le registre de formation-sensibilisation est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les besoins en eaux d'extinction requis sont de 60 m³/h pendant deux (2) heures. Ces besoins en eau sont assurés par un (1) poteau incendie de 100 mm, situé dans l'enceinte foncière de l'installation le long de la voie d'accès l'ouest géographique du bâtiment (à une distance inférieure à cinquante (50) mètres). Ce poteau incendie est conforme aux normes en vigueur et piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation, assurant un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Une cuve d'eau de 60 m³, située au droit du poteau, permet d'alimenter directement et en toute circonstance le poteau incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie.

Des tests de débit sont réalisés avant la mise en service de l'installation. Les résultats de ces tests sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un (1) mois après leur réalisation.

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour se faire, les services d'incendie et de secours sont tenus informés. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

7.3 Dispositif de prévention des accidents

7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueur.

7.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Un arrêt général électrique en façade du TGBT est mis en place et est correctement signalé. Chaque unité de travail ou équipement dispose de ses propres arrêts d'urgence.

7.3.3 Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément aux règles en vigueur.

7.3.4 Maintien du fonctionnement des installations

Toutes dispositions sont prises pour assurer le fonctionnement continu de l'unité d'incinération, des instruments de mesure associés et du local réfrigéré en cas de défaillance technique.

A cet effet, l'exploitant dispose d'un groupe électrogène assurant *a minima* le maintien en fonctionnement des installations frigorifiques et de l'incinérateur en cas de défaillance du système électrique. Celui-ci se met en route automatiquement après coupure de l'alimentation électrique.

7.3.5 Systèmes de détection et alarme

Un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A est en place au niveau du poste de contrôle.

L'installation dispose d'un système de détection automatique incendie (DAI) via :

- des détecteurs de flamme dans la zone exploitation/production (unité d'incinération et autoclave) ;
- des détecteurs de fumée dans les locaux administratifs et de vie commune ;
- des détecteurs de chaleur dans les locaux de stockage des déchets à l'exception du local réfrigéré, la zone de réception, le poste de contrôle, le local de lavage des bacs, le local de stockage des réactifs et le local des pièces.

Les déclencheurs manuels sont disposés dans les voies de circulation et à proximité des issues.

Des diffuseurs sonores sont installés sur le site. Le report d'alarme et le report de dérangement sont transférés à une société de surveillance et directement à l'exploitant.

L'exploitant veille à maintenir l'efficacité de ces éléments dans le temps et tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle et maintenance.

Des caméras de surveillance extérieures permettent un contrôle visuel du site.

7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ...100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ...50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ...dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ...dans les autres cas, 20 % de la capacité des fûts ;
- ...dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions sont autant que faire se peut protégées des eaux météoritiques. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant dans les conditions d'évacuation adaptées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie est confiné pour prévenir toute pollution des sols, des eaux ou du milieu naturel. La rétention est assurée à l'extérieur du bâtiment avec la fermeture des réseaux de canalisation présentée à l'article 4.2.6. Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est calculé selon le Document Technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ». Le volume calculé pour le site est de 160 m³.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5 Dispositions d'exploitation

7.5.1 Surveillance et maîtrise de l'installation et des process

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, les dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérations d'incinération et de désinfection des déchets ont lieu en présence d'un opérateur formé.

Toute anomalie survenue lors des process d'incinération et de désinfection doit être signalée et enregistrée, permettant l'amélioration des procédures de travail et/ou de maintenance. Le registre de suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 comme « locaux à risques », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant réalise ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des équipements, matériels de sécurité, ainsi que des éventuelles installations électriques conformément aux référentiels en vigueur. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets.

Des inspections préventives de maintenance sont mises en places.

La maintenance mise en œuvre est basée sur les faits et sur une surveillance méthodique et assidue des équipements. Pour cela, un programme structuré de maintenance est établi, basé sur les descriptions techniques des équipements, les normes, etc. ainsi que sur toutes les pannes des équipements et leurs conséquences.

Il est basé notamment sur les points suivants :

- Documenter et analyser les conditions de fonctionnement anormales afin d'en identifier les causes, puis les traiter pour s'assurer que ces conditions anormales ne se reproduisent pas ;
- Soutenir le programme de maintenance par des systèmes d'enregistrement et des tests-diagnostics appropriés ;
- Attribuer clairement les responsabilités pour la planification et l'exécution de la maintenance ;
- Etablir et maintenir des procédures pour identifier les accidents potentiels et les situations d'urgence et être capable de réagir de façon à prévenir et à réduire les impacts environnementaux qui peuvent y être associés.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 Equipements sous pression

Les équipements sous pression (récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression) utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives, et de leurs éventuelles modifications, relatives à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simples, les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables.

Leur suivi en service est assuré dans les conditions de la réglementation en vigueur, relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

De plus, les équipements sous pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au transport de marchandises dangereuses.

En outre, l'exploitant est tenu, pour chaque équipement sous pression dont il dispose :

- d'adresser à la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de réglementation des équipements sous pression, une déclaration de mise en service de chaque nouvel équipement ;
- tenir à jour un dossier dans lequel sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications.

7.5.5 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des consignes précisant notamment les modalités d'application des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour, affichées et mis à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ...toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations en œuvre ;
- ...l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues notamment à l'article 7.1.1;
- ...l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ...les procédures pour le contrôle du process (démarrage, fonctionnement normal, arrêt, conditions anormales, etc.), d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- ...les précautions à prendre pour la manipulation déchets (déchets dangereux, DASRI, cadavres, etc.) ;
- ...les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ...les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ...les modalités de mise en œuvre d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.6 ;
- ...les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ...la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ...les modes opératoires ;

- ...la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ...l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- ...les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ...les règles de sécurité à respecter ;
- ...l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.5.6 Formations

Le personnel (temporaire et permanent) est formé, aussi souvent que nécessaire, sur les dangers liés à l'installation ainsi que les risques correspondants, les modalités des procédés et le fonctionnement des équipements notamment pour l'unité d'incinération et l'autoclave.

Les plans de formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit un programme de formation propre à chaque agent affecté et adapté à leur fonction concernant notamment :

- les règles de circulation des véhicules et des engins de manutention ;
- les gestes et comportements les plus sûrs sur les postes de travail ;
- les risques liés à la manipulation de produits dangereux et/ou chimiques, cadavres, des DASRI, etc.;
- la conduite à tenir en présence d'un accident ou d'un incendie ;
- la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'habilitation électrique ;
- secouriste : formation de base et un recyclage dans la même année puis tous les 2 ans ;
- la conduite à tenir en cas d'actes de malveillance ;
- le guide file et serre file.

L'exploitant met en place un programme de formation de son personnel pour la conduite et l'exploitation de son installation.

La formation relative à l'exploitation de l'unité d'incinération comprend notamment :

- l'entretien journalier, hebdomadaire et mensuel de l'incinérateur,
- les petits dépannages,
- les procédés de parfaite combustion des déchets en fonction des pouvoirs calorifiques divers et des différents déchets,
- la gestion préventive des pannes,
- l'étude des documents techniques,
- la gestion des situations d'urgence et l'analyse du déclenchement des alarmes.

Cette formation est dispensée, durant un mois minimum, par une personne (formateur) ayant l'expérience et les compétences techniques et opérationnelles pour la conduite de ce type d'installation.

Dès la mise en service de l'unité d'incinération et suite à la formation, le personnel est supervisé par le formateur durant une période supplémentaire minimale d'un mois pour le suivi de l'exploitation.

Des sessions de recyclage sont dispensés. La fréquence des recyclages pour la conduite de l'unité d'incinération et de l'autoclave est à minima annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article et, le cas échéant, les certificats d'aptitudes.

7.5.7 Hygiène et sécurité du personnel

Le personnel d'exploitation respecte les prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'exploitant met également à disposition de ses employés les équipements de protection adaptés, les moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène corporelle (lavabo, détergent pour les mains, etc.), une trousse de premiers secours adaptés aux risques de l'installation et le matériel adéquat nécessaire à la manutention des déchets.

Le personnel en charge de la manutention des cadavres (collecte, incinération...) et des déchets dangereux utilise des équipements de protection individuel adaptés au risque sanitaire et chimique des matières qu'il manipule.

Il s'assure de leur bonne utilisation et de leur disponibilité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 Provenance des déchets

L'exploitant n'est pas autorisé à accepter les déchets, présentés à l'article 8.2, en provenance de pays ou territoires étrangers à la Nouvelle-Calédonie. Seuls les déchets produits en Nouvelle-Calédonie sont autorisés à être acceptés et traités au sein de l'installation.

Le public n'est pas autorisé à déposer des déchets directement au centre de traitement.

8.2 Déchets autorisés

8.2.1 Généralités

Les déchets acceptés dans le centre de traitement sont des déchets qui ne sont pas recyclables ou valorisables à des coûts économiques et techniques acceptables ainsi que ceux dont les technologies de recyclage n'apportent pas de bénéfices environnementales.

Les déchets autorisés dans le centre de traitement, peuvent présenter, les propriétés de dangers suivantes :

- H2 : substances et préparations "Combustibles" ;
- H3 : substances et préparations "Facilement inflammables" et "Inflammables" ;
- H4 : substances et préparations " Irritantes " ;
- H5 : substances et préparations " Nocives " ;
- H6 : substances et préparations " Toxiques " ;
- H7 : substances et préparations " Cancérogènes " ;
- H8 : substances et préparations " Corrosives " ;
- H9 : substances et préparations " Infectieux " ;
- H10 : substances et préparations " Toxiques pour la reproduction " ;
- H11 : substances et préparations " Mutagènes " ;
- H12 : substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique ;
- H13 : substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant ;

- H14 : substances et préparations "Ecotoxiques".

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) moyen des déchets entrants est de 14,4 MJ/kg (3500 kcal/kg ou 4 kW/kg).

La livraison de déchets liquides en vrac n'est pas autorisée.

8.2.2 Déchets non dangereux, non inertes

Les déchets non dangereux autorisés dans le centre de traitement, sont :

- les pièces métalliques et filtres de climatiseurs (hors filtres des postes de sécurité microbienne ou en relation avec traitement anticancéreux) provenant des hôpitaux et cliniques ;
- les déchets organiques de restes de repas provenant des hôpitaux et bateaux de liaison ;
- les saisies du service phytosanitaire (graine, plantes, aliments, etc.) ;
- les saisies du tribunal et du service des douanes (denrées alimentaires, contrefaçons, drogues, etc.) ;
- les cigarettes de la Régie du Tabac ;
- les cadavres d'animaux (non destinés à la crémation ou à l'inhumation) ;
- les déchets d'abattoirs.

8.2.3 Déchets chimiques et/ou dangereux

Les déchets dangereux autorisés dans le centre de traitement, relevant des catégories de dangers présentées à l'article 8.2.1, sont notamment :

- les produits chimiques et/ou réactifs en provenance de laboratoires, industriels ou déchetteries (solvants, acides, bases, emballages souillés, etc.) ;
- les déchets souillés par des huiles, graisse et hydrocarbures ;
- le bois traité avec des produits chimiques (créosote, etc.) ;
- les déchets pâteux (peintures, vernis, colles, encres, mastics, résine, plastifiants, adhésifs, emballages souillés, etc.) ;
- les produits phytosanitaires ;
- les matériaux et absorbants souillés par les produits précédemment visés.

Ces déchets présentent à l'entrée du site les caractéristiques compatibles avec le procédé d'incinération :

- Teneur en polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) inférieure à 50 ppm ;
- Teneur en soufre inférieure à 3 % ;
- Teneur en As + Hg + Tl + Cd inférieure à 0,3 %.

8.2.4 DAS et DASRI

Les DAS acceptés sur le centre de traitement sont les :

- cadavres ou pièces anatomiques d'animaux séparées par des actes vétérinaires ;
- prothèses plastiques ou métalliques ;
- déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) (réactifs de laboratoires, etc.) ;
- médicaments non utilisés (MNU) ou périmés ;
- médicaments anticancéreux et déchets souillés par des produits anticancéreux (considérés comme déchets dangereux) ;

- déchets à risques infectieux DASRI (présence de micro-organismes pathogènes de groupe 1 à 4) notamment :
 - les matériels ou matériaux piquants ou coupants usagés ;
 - les produits sanguins à usage thérapeutique entamés, usagés ou arrivés à péremption ;
 - certains déchets de laboratoires, prélèvements ;
 - les pièces anatomiques humaines non aisément identifiables par un non spécialiste.

8.3 Déchets non autorisés

Tous les déchets non visés à l'article 8.2 ne sont pas autorisés à la réception dans le centre de traitement, notamment :

- les déchets radioactifs (y compris dans les DASRI) ;
- les déchets présentant les propriétés de danger H1 (explosif) ou à haut pouvoir oxydant (ex : déchets pyrotechniques, fusée de détresse, munitions y compris à charge chimique, etc.) ;
- les déchets d'amiante ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les aérosols de produits dangereux avec ou non gaz de propulsion inflammable et/ou toxique et/ou fluorés ou inerte ;
- les déchets mercuriels ;
- les sels d'argent et produits chimiques utilisés pour les opérations de développement de radiographies analogiques ;
- les clichés radiographiques périmés (contenant notamment des sels d'argent) ;
- les dispositifs médicaux implantables actifs ;
- les déchets inertes ;
- les piles et batteries ;
- les huiles usagées.

Les contenants de déchets d'un volume supérieur à 1000 litres ne sont pas acceptés dans le centre de traitement.

8.4 Désinfection ou incinération par type de déchets

La désinfection des déchets est réservée uniquement pour les DASRI, exceptées pour les pièces anatomiques humaines. Ce prétraitement est privilégié pour ces déchets au regard du traitement par incinération. Ils peuvent être incinérés en cas de besoin (ex : période de maintenance de l'autoclave, panne de l'autoclave, etc.).

Les DAS suivants sont exclues de la désinfection et sont obligatoirement incinérés :

- cadavres et pièces anatomiques d'animaux ;
- prothèses et déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'appareil de désinfection (ex : pièce métallique de grande taille, prothèses en titane, etc.) ;
- déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) ;
- médicaments périmés et médicaments anticancéreux ;
- déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques et cytotoxiques ;
- déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels (ATNC).

L'incinération est obligatoire pour les déchets non dangereux, dangereux et DAS visés à l'alinéa précédent.

Les pièces anatomiques humaines transitent par le centre de traitement mais ne sont pas incinérées. Elles sont envoyées dans une installation de traitement prévue à cet effet (crématorium ou inhumation).

Les différents types de DAS et DASRI sont acheminés dans l'installation préalablement triés par le producteur et clairement identifiés pour que les opérateurs puissent orienter facilement ces déchets en fonction du type de prétraitement ou traitement approprié.

8.5 Capacité de traitement de l'installation

8.5.1 Capacité de transit de pièces anatomiques humaines

L'exploitant est en mesure de procéder au transit des pièces anatomiques humaines dans son installation sans que les quantités en présence puissent gêner le bon fonctionnement de l'installation.

8.5.2 Capacité de prétraitement par désinfection

L'exploitant est autorisé à prétraiter par désinfection 410 tonnes par an de DASRI soit une capacité de 1,57 tonnes par jour.

Dix (10) ans, à compter de la date de mise en service de l'installation, l'exploitant est autorisé à traiter 480,45 tonnes par an de DASRI soit une capacité de 1,84 tonnes par jour.

Ces données sont prévues pour un fonctionnement de l'autoclave de 10 heures par jour pendant cinq à six jours par semaine.

8.5.3 Capacité de traitement par incinération

L'exploitant est autorisé à traiter 2310 tonnes par an de déchets dangereux et non dangereux réparties de la manière suivante :

- 1880 tonnes de déchets dangereux ;
- 430 tonnes de déchets non dangereux dont 11 tonnes de déchets organiques et 9 tonnes d'autres déchets non dangereux (ex : saisies du tribunal, etc.).

Dix (10) ans, à compter de la date de mise en service de l'installation, l'exploitant est autorisé à traiter 2707 tonnes par an de déchets réparties de la manière suivante :

- 2203 tonnes de déchets dangereux ;
- 504 tonnes de déchets non dangereux dont 13 tonnes de déchets organiques et 10,5 tonnes d'autres déchets non dangereux (ex : saisies du tribunal, etc.).

TABLEAU 16

	Capacité de traitement par incinération	Capacité totale de traitement par incinération
A la mise en service		
Déchets dangereux	6,9 tonnes par jour	8,5 tonnes par jour
Déchets non dangereux	Inférieur à 3 tonnes par jour	
Cadavres d'animaux	1 tonne par jour	1 tonne par jour
Dix ans à compter de la date de mise en service		
Déchets dangereux	8,1 tonnes par jour	9,95 tonnes par jour
Déchets non dangereux	Inférieur à 3 tonnes par jour	
Cadavres d'animaux	1 tonne par jour	1 tonne par jour

Le rythme de fonctionnement de l'incinérateur est de 6 jours par semaine, 24 heures sur 24 heures pendant 52 semaines avec 40 jours minimum d'arrêts programmés.

8.5.4 Capacité de stockage des déchets

La capacité de stockage maximale de chaque déchet autorisé dans les locaux dédiés de l'installation est présentée au tableau 17. La gestion des déchets est réalisée de façon à ce que la capacité de stockage des locaux ne soit pas dépassée. La quantité maximale de chaque type de déchet n'est pas stockée de façon simultanée.

TABLEAU 17

Type déchet	Quantité maximale à l'instant t	Local de stockage
Déchets non dangereux		
Cigarettes de la Régie du Tabac	1 tonne	Local de déchets solides (17 m ³)
Pièces métalliques et filtres de climatiseur d'hôpitaux (DAS)	0,35 tonne	Local de déchets solides (17 m ³)
Saisies du tribunal	2 tonnes (y compris les déchets dangereux)	Local de déchets liquides (22 m ³) ou local de déchets solides (17 m ³) selon la nature
DASRI et déchets non dangereux organiques		
DASRI	2 tonnes	Local des DASRI (20 m ³)
Déchets organiques (repas et saisies)	2 tonnes	Local réfrigéré pour déchets organiques (15 m ³)
Cadavres d'animaux	1 tonne	
Déchets d'abattoirs	5 tonnes	
Pièces anatomiques humaines	-	
Déchets dangereux		
Déchets cytotoxiques (DAS)	0,8 tonne	Local de déchets solides (17 m ³)
Déchets médicaments (hors cytotoxiques) (DAS)	2,9 tonnes	
Bois traité à la créosote	1 tonne	
Biocides et phytosanitaires	1 tonne	Local de déchets liquides (22 m ³)
Solvants usagés et déchets contenant des huiles et des hydrocarbures	8 tonnes	
Acides et bases et emballages souillés	4 tonnes	
Produits chimiques de laboratoires	1 tonne	Local de déchets liquides (22 m ³) ou Local de déchets solides (17 m ³) selon la nature
Produits chimiques / réactifs provenant des déchetteries	2 tonnes	
Résines, plastifiants, colles, adhésifs, peinture, vernis et emballages souillés	10 tonnes	
Saisies du tribunal	Voir ci-dessus (déchets non dangereux)	

8.6 Conditions d'admission des déchets

8.6.1 Information préalable - Fiche d'identification préalable

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant demande au producteur ou, à défaut, au détenteur une information préalable visant à définir l'acceptabilité des déchets sur le centre.

Cette information préalable (Fiche d'Identification Préalable) précise pour chaque type de déchets :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur de déchet ;
- les opérations de traitement préalable, éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en eau, pouvoir calorifique (PCI), PCB-PCT, chlore, soufre, fluor, métaux lourds, PCP et tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission ;
- nature et volume du contenant du déchet ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toutes autres informations pertinentes pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Tout déchet d'activités de soins arrivant sur l'installation de traitement est accompagné d'un bordereau de suivi conforme à l'annexe IV de la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques.

8.6.2 Certificat d'acceptation

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur du déchet, et des résultats d'analyses réalisés, l'exploitant se prononce sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par la présente annexe. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission, la fiche de données de sécurité du produit et/ou les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet ainsi que la filière retenue pour l'élimination de ce déchet au sein de l'installation.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et Polychloroprène (PCP) ;
- le pouvoir calorifique.

Ces analyses ne sont pas obligatoires pour les DASRI.

L'exploitant n'accepte les déchets que lorsque le certificat d'acceptation a été délivré préalablement au producteur ou au détenteur du déchet en question. Ce certificat a une validité d'un an et l'exploitant le conserve une année de plus.

Une convention ou un contrat peut être passé entre le producteur de déchets et l'exploitant notamment lorsqu'il n'y a pas de prestataire de service intermédiaire entre les deux (ex : pour les DASRI).

8.7 Contrôle d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toutes livraisons de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et du lot de déchets (exceptés pour les DAS, DASRI, déchets organiques et déchets non dangereux, sauf si jugés nécessaire par l'exploitant ou pas l'inspection des installations classées) et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi des déchets ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et (PCP) ;
- du respect des teneurs limites pour les substances présentées à l'article 8.2.3 ;
- du pouvoir calorifique ;
- des résultats d'analyse de tout autre paramètre d'admission ;
- un examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages : les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets doivent être conformes aux critères d'admission du centre de traitement sans porter préjudice aux dispositions de la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002 concernant les DASRI.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est réalisé. L'échantillonnage aléatoire des déchets non aisément identifiables (ex : liquide) est réalisé de façon homogène et de manière représentatif du/des déchets livrés. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Cas des déchets dangereux de nature constante :

Dans le cas des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, lorsque des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

L'ensemble des analyses et contrôles est réalisé au départ du chargement du déchet. Pour les chargements suivants, un échantillon représentatif est prélevé à chaque livraison et une analyse, sur échantillon moyen, est effectuée toutes les dix livraisons.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de déchetterie, de centres de regroupement, de transit et de prétraitement de déchets industriels dès lors que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Le programme de suivi de la qualité comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Le contenu de ce cahier des charges reprend :

- le procédé de production du déchet ;
- l'historique des analyses effectuées sur le déchet ;
- les modalités de contrôles du déchet ;
- le nombre maximum de livraison du déchet pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Dans le cadre du renouvellement des Certificats d'Acceptation Préalable (CAP), une attention particulière est portée sur les éventuelles modifications du procédé de production du déchet par le producteur.

Les modalités des contrôles peuvent être modifiées et sont soumises à l'inspection des installations classées.

Les récipients à usage unique doivent pouvoir être facilement pris en charge par l'autoclave ou par l'incinérateur. L'exploitant utilise également des bacs roulants de 660 litres pour la collecte et le stockage de déchets (ex : cadavres, DASRI, etc.).

8.8 Livraison et conditions de réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

La livraison des déchets est réalisée au niveau du quai de réception des déchets permettant le déchargement des véhicules stationnés en marche arrière.

Aucun tri ou reconditionnement des déchets n'est réalisé sur site.

8.8.1 Collecte des déchets

Dans le cas où l'exploitant procède à la collecte des déchets, celui-ci respecte les réglementations en vigueur relative au transport de déchet dangereux et de déchets ainsi que du transport et gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques.

En cas d'avarie survenue lors du transport des déchets, le véhicule de collecte est soigneusement désinfecté au moyen de produits homologués et respectueux du niveau de traitement de l'ouvrage d'épuration, sur la zone de lavage prévue à cet effet.

Sans préjudice des obligations de la réglementation d'ordre sanitaire, les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les DASRI, cadavres et déchets organiques sont :

- Nettoyés et désinfectés après chaque utilisation ;
- Maintenus en bon état de propreté ;
- Propres et secs avant leur utilisation.

8.8.2 Contrôle visuel et pesée des déchets

A la réception des déchets, dans la zone de réception, un contrôle visuel est réalisé sur les contenants de déchets afin de vérifier l'état du conditionnement et identifier les déchets. La détection de toute anomalie sur les déchets ou contenants par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets voire même du lot concerné.

Les déchets sont pesés par contenant par un moyen de pesée, mis à disposition dans la zone de réception. Lors de cette opération, un ticket de pesée est émis. L'exploitant tient un registre de pesée des déchets entrants, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de pesée sont vérifiés périodiquement, conformément aux règles en matière de métrologie légale. Le document qui atteste cette vérification réglementaire est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Toutes les données sont enregistrées informatiquement de façon automatique ou manuelle par l'opérateur. Un code-barre est alors attribué aux déchets et identifie chaque contenant (ex : autocollant) pour suivre la traçabilité du déchet jusqu'à son traitement par désinfection ou incinération.

8.8.3 Contrôle de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection efficace de la radioactivité placé au niveau de la balance. Il est utilisé pour le contrôle systématique des déchets entrants à la réception au moment de la pesée et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Son exploitation est effectuée par des personnes formées à son usage ainsi qu'au risque radiologique et à la radioprotection, sans préjudice des dispositions du code du travail.

L'exploitant veille à limiter la présence de l'opérateur à proximité du bac, le temps du contrôle.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local et du seuil de détection fixé pour l'entrée des déchets dans l'installation de stockage des déchets non dangereux après prétraitement dans son installation. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. Le détecteur est relié à une téléassistance qui permet à une société spécialisée de contrôler à distance les performances de l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Procédure en cas de déclenchement :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

En cas de détection confirmée de radioactivité lors d'une réception, le producteur est identifié et les déchets en cause sont immobilisés, et dans la mesure du possible, isolés dans un local spécifique étanche et aménagé, sur le site, à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant informe immédiatement le producteur des dits déchets afin que celui-ci procède à l'enlèvement du déchet dans les plus brefs délais. Le transporteur est averti du risque de radioactivité.

Outre, l'information à transmettre immédiatement à l'inspection des installations classées, la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie est également informée de toute découverte de déchets radioactifs dans les mêmes délais.

8.8.4 Conditionnements et réception des DAS et DASRI

Les déchets d'activités de soins sont acceptés que s'ils sont conditionnés dans des emballages normalisés étanches pouvant assurer une bonne résistance, à fond étanche, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance conformément à la réglementation en vigueur sur la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques.

Les contenants de DAS et DASRI des producteurs réguliers sont équipés d'un système de reconnaissance informatique. Pour les autres producteurs, l'opérateur se charge d'enregistrer les données manuellement et de les identifier avec un code-barre.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans l'autoclave ou l'incinérateur.

8.8.5 Conditions de réception des cadavres et déchets organiques

Hormis les parties de cadavre issues d'actes vétérinaires et sociétés d'équarrissage, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération. Tout cadavre d'animal n'entrant pas dans un bac roulant de 660 litres ou en dépasserait fortement, est refusé.

Les cadavres ou lots de cadavres d'animaux, d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages neufs hermétiquement clos et étanches. Ces déchets sont placés par l'exploitant, dans leur emballage d'origine, dans un bac roulant de 660 litres.

Les cadavres de plus de 100 kg sont introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Ils sont acceptés à la réception dans des bacs roulant de 660 litres.

Les pièces anatomiques humaines sont entreposées dans des cartons « reliquaires » dans l'attente de leur évacuation vers le crématorium.

Une fois la pesée réalisée, un code-barre est attribué à chaque cadavre ou lot et identifie le bac roulant correspondant.

Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Tout cadavre d'animaux ou lot de cadavres ne peut être réceptionné que s'il est accompagné des informations suivantes :

- l'espèce et éventuellement la race ;
- la cause déclarée de la mort ;
- sa provenance (adresse du propriétaire/et/ou du détenteur) ;
- son numéro d'identification (s'il existe).

8.8.6 Cas spécifiques des déchets liquides et des déchets toxiques en quantités dispersées

Lors de la réception de déchets chimiques liquides inconnus, reconditionnés ou mélangés, d'un volume maximum de 5 litres, le prélèvement par l'exploitant de deux échantillons n'est pas systématique. Les résultats des analyses préalables ne sont pas obligatoirement demandés. L'échantillonnage est réalisé lorsque la quantité de liquide est suffisante pour obtenir un échantillon pouvant être analysé.

Pour un lot de déchets chimiques liquides inconnus, reconditionnés ou mélangés, d'un volume supérieur à 5 litres une analyse des paramètres PCB/PCT, soufre, fluor, chlore, métaux (As, Hg, Ti, Cd) et PCP et tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission est réalisée.

Pour ces mêmes déchets d'un volume inférieur à 5 litres, l'exploitant fait en sorte, par tous les moyens à sa disposition, de caractériser la nature des déchets à la livraison.

Pour les déchets clairement identifiés, notamment pour les liquides dans leur contenant d'origine ou livrés avec la fiche de données sécurité, les analyses sont réalisées à partir d'un volume de 30 litres pour un lot réceptionné. Un lot de déchet est constitué par l'ensemble des déchets, compatibles entre eux, réceptionnés en même temps sur le site et issus d'un seul et même producteur ou détenteur.

8.9 Procédure en cas de refus

Toute non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et la détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions et les règles d'admissions du site (récipients non fermés,

endommagés, présentant des risques de rupture ou non conformes, etc.) entraînent le refus des déchets, voire même du lot concerné à la livraison.

Dans le cas où la non-conformité est découverte après la livraison, l'exploitant contacte le producteur ou le détenteur du déchet pour procéder à la reprise du déchet dans les plus brefs délais. Une fiche de non-conformité est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets en question sont stockés selon leur nature dans la zone d'entreposage des déchets. Ils sont étiquetés et positionnés sur une zone matérialisée par un marquage au sol et délimitée par tout moyen visuel et physique signalant leur stockage et interdisant leur prise en charge pour traitement par les opérateurs.

L'exploitant informe, sans délai, l'inspection des installations classées en cas de refus de déchets.

8.10 Registre d'admission et de refus d'admission

Un registre chronologique détaillé contenant l'ensemble des fiches d'identification préalables, acceptations préalables et BSD est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. De même un recueil des informations préalables des DAS et DASRI est mis en place et tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les modalités de transport ;
- le poids et la nature des déchets ;
- le résultat des contrôles d'admission définis dans les articles précédent ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré (hors DASRI), l'exploitant enregistre les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la date d'incinération (saisie au moment de la destruction via l'enregistrement du code-barre) ;
- le poids du cadavre ou du lot

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Ces registres sont conservés par l'exploitant durant une durée de 5 ans et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

8.11 Conditions de stockage

8.11.1 Généralités

Lors du transfert entre la zone de réception et les locaux de stockage dédiés aux déchets, l'exploitant fait en sorte qu'il n'y ait pas de mélange des déchets entre eux.

L'exploitant met à disposition du personnel les moyens de manutention adaptés des contenants à déchets.

Une inscription mentionnant l'usage du local de stockage est apposée de manière apparente sur la porte. Sa surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer.

La quantité de déchets entreposés dans les locaux ne dépasse pas les quantités indiquées à l'article 8.5.4 de la présente annexe.

8.11.2 Local de stockage des déchets dangereux et non dangereux (17 m³)

Après réception, les déchets dangereux et non dangereux sont dirigés vers le local de stockage dédié. Le sol est étanche, incombustible, résiste aux chocs et facilement lavable.

Les déchets sont regroupés selon leur dangerosité et compatibilité, sur rétention si nécessaire.

La distinction entre les emballages contenant des déchets dangereux et les emballages contenant les déchets non dangereux est évidente et visible.

Le local fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

8.11.3 Local de stockage des déchets liquides dangereux (22 m³)

Après réception, les déchets liquides dangereux sont dirigés vers le local de stockage dédié. Pour cela, certains déchets sont placés, avec leur contenant d'origine, dans des bacs roulants. Les déchets sont regroupés selon leur dangerosité et compatibilité, sur rétention.

Lors de la manutention l'opérateur s'assure qu'aucun contenant ne puisse tomber au sol.

Le sol de la zone de stockage est étanche, incombustible, résiste aux chocs et facilement lavable. Le local fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire. Le lavage à grande eau est interdit.

8.11.4 Local et conditions d'entreposage des déchets organiques et déchets non dangereux fermentescibles (15 m³)

Les déchets organiques et fermentescibles (cadavres d'animaux, déchets d'équarrissage, pièces anatomiques, restes de repas des hôpitaux, etc.) sont stockés dans le local réfrigéré à température positive maintenue en permanence à une température inférieure à 5°C.

Le sol et les parois du local sont revêtus de matériaux imputrescibles permettant le nettoyage et la désinfection. A chaque enlèvement des déchets, le local est nettoyé et désinfecté à l'aide d'une autolaveuse ou nettoyeuse vapeur. Le sol est aménagé de sorte à ce que les effluents et autres égouttures puissent être collectés et traités conformément aux dispositions des articles 4.3.2 et 4.3.4.

Le local est conçu, exploité et entretenu de façon à limiter les dégagements d'odeurs.

Le temps de conservation de ces déchets dans ces conditions n'excède pas quarante-huit heures (48 heures).

Si les déchets organiques ne peuvent être traités par incinération dans les quarante-huit heures au plus tard après leur date de réception, ils sont repris et dirigés vers une autre unité autorisée à les traiter.

Dans le cas contraire, l'exploitant met en œuvre une installation de stockage d'une capacité équivalente au volume de déchets à traiter et permettant de les conserver à une température négative maintenue à une température inférieure à -14°C. La durée de conservation de ces déchets dans ces conditions ne peut excéder un mois. Ces déchets sont traités dans les plus brefs délais à l'issue du redémarrage de l'équipement.

La température de la chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température, du local réfrigéré de stockage des déchets organiques. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur un registre. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

8.11.5 Local et conditions d'entreposage des DASRI (20 m³)

Après réception, les DASRI non fermentescibles sont dirigés et stockés dans un local dédié.

Le sol et les parois du local sont revêtus de matériaux imputrescibles permettant le nettoyage et la désinfection. A chaque enlèvement des déchets, le local est nettoyé et désinfecté à l'aide d'une autolaveuse ou nettoyeuse vapeur.

Les déchets stockés sont traités dans les quarante-huit heures au plus tard après leur date de réception.

Si les déchets organiques ne peuvent être traités dans les quarante-huit heures au plus tard après leur date de réception, ils sont repris et dirigés vers une autre unité autorisée à les traiter.

8.12 Conditions d'exploitation de l'autoclave

8.12.1 Généralités

La procédure de prise en charge des contenants à déchets permet le traitement des déchets dans leur ordre d'arrivée sur le site, notamment concernant les DASRI, cadavres et déchets fermentescibles.

8.12.2 Caractéristiques de l'autoclave

L'installation de prétraitement des DASRI est un autoclave de type ECODAS T2000 conformes aux normes et réglementation en vigueur. Celui-ci est installé au sud de l'incinérateur dans le même entrepôt.

TABLEAU 18

Caractéristiques générales	
Vapeurs	8 bars
Débit vapeur en pointe	500 kg/h
Air comprimé	6-7 bars
Caractéristiques de fonctionnement	
Temps de cycle	60 minutes
Volume traité	2000 litres
Densité du déchets	100 kg/m ³
Poids traité	200 – 300 kg/cycle
Réduction du volume des déchets	80 %
Stérilisation (abattement)	108
Consommation / cycle	
Vapeur	40 kg
Electricité	9 kWh
Eau	150 litres

L'autoclave est équipé :

- d'une cuve de traitement verticale calorifugée prévue pour une pression de service de 4,5 bars, une tenue au vide et à une température de 150°C maximum équipée d'une porte supérieure de chargement et d'une porte inférieure de déchargement ;
- d'un broyeur ;
- une chambre inférieure qui récupère le broyat et où s'effectue le processus de désinfection ;
- un dévouteur permettant l'alimentation régulière du broyeur ;
- un équipement de filtration des rejets d'air et de vapeur ;

- une passerelle ;
- un élévateur basculeur pour le chargement des bacs de déchets ;
- une armoire de commande et de contrôle de l'appareil ;
- un circuit de distribution de la vapeur ;
- un circuit de mise sous vide qui permet l'aspiration des buées en fin de cycle ;
- un circuit d'injection d'eau de refroidissement avec réservoir tampon de 250 litres.

Le réservoir tampon pour l'eau de refroidissement est alimenté par le réseau d'eau potable et par le réseau d'alimentation d'eau pluvial.

8.12.3 Caractéristiques de la chaudière et de l'unité de traitement de l'eau

La chaudière, permettant de fournir la vapeur d'eau pour l'autoclave est de type SECAT HC 600 et fonctionne au gazole. Elle est située à proximité de l'autoclave.

TABLEAU 19

Température de la vapeur	175,43 °C
Puissance utile	406,55 kW
Débit des fumées	975,8 m ³ /h 0,27 m ³ /s
Volume de fumée humide	11,86 Nm ³ /kg
Masse de gazole nécessaire	44,7 l/h
Diamètre de la cheminée	250 mm
Vitesse des gaz de combustion dans la cheminée	5,5 m/s

L'eau alimentant la chaudière est traitée entrée par une unité de traitement afin de contrôler l'alcalinité, le pH et la conductivité et éviter la formation de tartre.

L'unité est composée de :

- un adoucisseur (avec du sel) ;
- une unité de filtration ;
- un produit anti-corrosion nécessaire à la préservation de l'intérieur de la bache de préchauffage et de la chaudière ;
- une pompe d'injection du produit dans l'eau ;
- un réservoir de pré-chauffage d'eau, d'environ 800 litres en inox, alimentant la chaudière.

8.12.4 Procédé de désinfection et paramètres de fonctionnement

Un cycle de désinfection dure en moyenne une heure. Le procédé complet de chargement des déchets, broyage, désinfection et refroidissement est géré automatiquement par un automate au niveau de la console de commande qui suit les paramètres du cycle complet.

Avant chargement, la porte inférieure de l'autoclave est fermée. Tant que celle-ci n'est pas verrouillée, l'automate refuse la mise en marche de l'appareil par l'opérateur.

Les déchets, disposés dans des bacs adaptés, sont disposés par un opérateur devant un releveur basculeur électrique qui les décharge, par le haut, dans l'enceinte de l'autoclave. Cette opération est renouvelée jusqu'au remplissage de l'appareil (environ 2 m³ en fonction de la densité des déchets).

Durant ce chargement, une grille empêche l'opérateur d'accéder au dispositif de relevage. Une sécurité automatique est mise en place pour stopper la montée du bac lorsque que la grille est levée.

Après le chargement, la porte supérieure de l'autoclave est verrouillée automatiquement. Le gonflement des joints en assure l'étanchéité de la cuve.

En cas de défaut du système de verrouillage, des capteurs de sécurité s'enclenchent et alertent visuellement l'opérateur du défaut d'étanchéité. Cette sécurité empêche le démarrage du cycle de désinfection.

La montée en température dans la cuve atteint les 134°C pour une pression de 3,8 bars. L'écran de contrôle permet à l'opérateur de suivre chaque étape du procédé. En cas d'anomalie dans le cycle, l'automate déclenche l'arrêt de l'équipement.

A la fin du cycle et après refroidissement, l'automate autorise l'ouverture manuelle de la porte inférieure de la cuve par l'opérateur. Un bac à déchets est placé sous l'appareil afin de décharger les déchets banalisés et broyés avant d'être dirigé vers la zone de stockage des déchets à l'extérieur.

Les paramètres de désinfection suivants sont enregistrés en continu et un contrôle de ces paramètres est effectué mensuellement :

- Date ;
- Informations permettant de retrouver le producteur ou détenteur du déchet (ex : code-barre);
- Le poids ;
- Temps du cycle de désinfection (heure de début et de fin) ;
- Heure de chaque étape et de chaque palier ;
- Température de désinfection à chaque étape et à chaque palier ;
- Pression à chaque étape et à chaque palier ;

Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres sont conservés pendant une durée d'au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de façon régulière de l'efficacité du traitement par désinfection.

8.13 Conditions d'exploitation de l'incinérateur

8.13.1 Généralités

La conception de l'installation du four et son mode d'exploitation est telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

L'incinérateur peut fonctionner entre 12 heures et 24 heures par jour sans compter la durée nécessaire au démarrage et à l'extinction, 6 jours par semaine. La maintenance de l'appareil nécessitant son arrêt est de 40 jours par an en moyenne.

Les déchets liquides et solides ne sont pas incinérés simultanément. Dans la mesure du possible, les déchets sont incinérés avec leurs contenants d'origine. Les cadavres et déchets organiques et fermentescibles sont obligatoirement incinérés dans leur emballage.

L'incinération se fait dans l'ordre d'arrivée de ces déchets.

8.13.2 Caractéristiques de l'incinérateur

L'incinérateur de déchets est un modèle DC 500 F de la marque DAMRYS conformes aux normes et réglementation en vigueur. Celui-ci occupe l'espace centrale de l'installation dans l'entrepôt dédié à l'incinération.

TABLEAU 20

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	
Capacité de destruction (capacité nominale de l'incinérateur) : Déchets solides Déchets liquides	500 kg/h au PCI de calcul 130 l/h (capacité maximale de la pompe)
Capacité de destruction annuelle : (prise en compte de la disponibilité annuelle : 24 h x 6 jours x 52 semaines)	3744 t/an (base déchets solides) 973,44 m ³ /an (base déchets liquides)
Puissance thermique nominale	2000 kW/h
Puissance thermique annuelle (prise en compte de la disponibilité annuelle : 24h x 6jours x 52 semaines – 40j de maintenance)	8 704 000 kW/an
Volume du foyer de combustion Chambre de combustion Chambre de post-combustion	17 m ³ 29 m ³
Températures : Combustion Postcombustion	850°C – 1000°C 1 100°C (1 200°C pour les cytotoxiques)
Puissance des brûleurs Combustion Postcombustion	3 x 712 kW 2 x 1 150 kW + 1 x 712 kW
Temps de séjour des gaz en combustion à 850°C et à 1 100°C pour les substances organiques halogénées (>1 % de chlore)	2 secondes
Débit du ventilateur d'air de combustion	5700 Nm ³ /h
Débit de l'extracteur de fumées	27 300 m ³ /h
Débit maximal des fumées en sortie de cheminée à 120°C	13 000 m ³ /h 8 750 Nm ³ /h

L'incinérateur se compose de :

- un système de chargement automatique de déchets solides ;
- un système de pompage des déchets liquides ;
- une chambre de combustion ;
- un ventilateur de soufflage assurant la distribution d'air pour la combustion ;
- un système de pulvérisation d'eau pour la régulation de la température ;
- une chambre de post-combustion pouvant assurer le traitement des gaz à une température minimale de 1100°C durant 2 secondes ;
- un système de décendrage automatique ;
- un échangeur de chaleur servant au refroidissement des gaz ;
- système de traitement des gaz par ajout de réactifs ;
- d'une cheminée d'évacuation des gaz ;
- une table de commandes.

8.13.3 Chargement des déchets dans l'incinérateur

Le code-barre attribué au déchet à la réception est scanné avant l'introduction des déchets dans l'incinérateur afin d'enregistrer la date du traitement.

L'exploitant tient à jour et en temps réel une comptabilité des déchets incinérés par type. Ces informations sont conservées au minimum 5 ans et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Le chargement des déchets solides ou liquides en petits contenants dans l'incinérateur est automatisé avec un système de lève-conteneur (limité à 770 litres).

Le sas de chargement est automatiquement verrouillé si l'alimentation des déchets n'est pas autorisée par la console de commande.

Le système automatique empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C, 1 100°C ou 1 200 °C, selon le cas, ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C, 1 100 °C ou 1 200°C, selon le cas, ou la température fixée à l'article 8.13.4 n'est pas maintenue ;
- pendant la phase d'extinction ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.3.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration des gaz.

L'introduction des déchets liquides s'effectue par pompage avec une pompe pneumatique fixée au sol, reliée au contenant de déchet et à l'incinérateur via le haut de la chambre de combustion. La pompe pneumatique utilisée est conforme aux normes en vigueur et résiste à l'action physique et chimique des déchets liquides pompés.

Aucun transvasement de déchets liquides n'est autorisé.

Lors du pompage, le contenant de déchet liquide est équipé d'un système de filtration de l'air, au charbon actif, pour capter les composés organiques volatils.

L'exploitant veille à ce qu'il n'y ait pas de risque de contact de déchets liquides incompatibles entre eux via la pompe pneumatique.

La trémie, sas et pousoir sont désinfectés périodiquement après incinération des DASRI.

8.13.4 Conditions de combustion et de post-combustion

L'exploitation se fait de manière telle que les déchets sont introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le Pouvoir Calorifique Intérieur (PCI). Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) par association de déchets à atteindre dans l'incinérateur est de 7200 MJ/h soit 2000 kW/h. Avant tout enfournement, l'exploitant s'assure du caractère optimal de la combustion.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes dans la chambre de combustion, mesurée à proximité de la paroi interne.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température est amenée à 1100°C pendant au moins deux secondes.

S'il s'agit de déchets de médicaments anticancéreux (soit les médicaments cytostatiques, cytotoxiques et ces médicaments dilués, reliquats de ces médicaments, poches non administrés aux patients, les filtres du système de ventilation de poste de sécurité microbiologique (PSM)), la température est amenée à 1200°C pendant au moins deux secondes.

Le temps de séjour, la température minimale et le taux d'oxygène sont vérifiés lors des essais de mise en service et ce dans les conditions d'exploitation les plus défavorables. Les résultats des essais sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La température est affichée, mesurée et enregistrée en continu.

En cas de dépassement de la température de fonctionnement de l'incinérateur (programmée), une alarme se déclenche automatiquement permettant d'avertir le personnel.

Si l'injection d'air automatisé dans la chambre de combustion n'est pas possible, une alarme se déclenche automatiquement permettant de déclencher la mise en sécurité de l'incinérateur en arrêtant les équipements et en maintenant les fonctions de sécurité.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ils sont repris et dirigés vers une autre installation autorisée à les traiter.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée.

8.13.5 Brûleurs d'appoint

La chambre de combustion et la chambre de post-combustion sont équipées chacune d'un brûleur d'appoint, lequel s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C pour la chambre de combustion et 1 200°C pour la chambre de post-combustion, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100°C – 1 200 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gazole de la cuve de stockage de l'installation.

Chaque brûleur est équipé d'un système d'alarme qui se déclenche en cas de défaillance. Celle-ci sont reportée vers le téléphone du personnel d'astreinte lors des heures de fermeture.

8.13.6 Traitement des fumées

Le système de traitement injecte deux produits neutralisants tel que la chaux hydratée et du charbon actif afin de neutraliser d'une part les acides tels que HCl, SO₂ et HF et capter d'autre part les dioxines et furanes, le cadmium et le mercure.

Les réactifs sont stockés dans deux silos doseurs séparés. L'injection est automatisée et asservie au système de surveillance des émissions en continu en sortie de la chambre de post-combustion.

Les poussières et reliquats de réactifs sont filtrés par des filtres équipées de bougies en céramique.

En cas de panne d'un ou des deux injecteurs de réactifs, une alimentation manuelle est possible.

8.13.7 Retour des bacs au producteur ou broyage

Les conteneurs ayant réceptionnés les DAS, DASRI et déchets organiques n'étant pas incinérés en même temps que les déchets sont lavés et désinfectés dans l'unité de lavage, dans les plus brefs délais après le traitement des déchets. S'ils ne sont pas immédiatement réutilisés, ils sont entreposés dans une zone distincte des contenants pleins, prévue à cet effet.

Les conteneurs, bacs, fûts vides de déchets, ne pouvant entrer directement dans la chambre de combustion ou ceux qui ne sont pas récupérés par les producteurs ou détenteurs sont rincés (conformément à l'article 4.3.2.4) et broyés par un équipement adapté situé dans le local d'incinération.

Les broyats sont récupérés dans un contenant et sont incinérés.

8.13.8 Stockage de la chaux hydratée

Le stockage de la chaux hydratée est réalisé dans le local des réactifs. L'exploitant fait en sorte que la chaux ne puisse se retrouver en contact avec de l'eau et maintien le stockage au sec.

8.14 Performance énergétique

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée, l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Une étude technique et économique pour la mise en place d'une récupération et valorisation de la chaleur produite par l'unité d'incinération est transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant la mise en service de celle-ci.

En cas d'impossibilité de valorisation énergétique, l'exploitant est dans l'obligation de transmettre, tous les trois ans à compter de la date de mise en service de l'installation, à l'inspection des installations classées, une étude technique et économique permettant de justifier que cette valorisation énergétique peut ou ne peut être réalisée au sein de son installation ainsi que toutes les justifications jugées nécessaires par l'inspection.

Cette étude est transmise avant chaque 1^{er} mars de l'année suivant la fin de la période de 5 ans.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 Programme d'auto surveillance

9.1.1 Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de son installation et de suivre ses effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions (atmosphériques, aqueux) et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires, et de ses effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Pour les paramètres considérés, celui-ci est accrédité COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou agréé par le président de la province Sud.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles 416-11 et 416-13 du code de l'environnement de la province Sud.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais de prélèvement et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi -continu des polluants atmosphériques ou aqueux » est réalisé au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage est effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le président de la province Sud, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

9.3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Il est entendu par les termes « année » et « an » que la période considérée est de 12 mois consécutifs, et n'est pas relative à une année civile calendaire.

Les mesures à l'émission ou de l'impact sur les milieux sont réalisées dans des conditions de fonctionnement normales représentatives de l'installation (incinérateur et autoclave) ainsi que selon les informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant le programme d'auto surveillance. Les mesures de l'impact sur les milieux sont notamment réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

9.3.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques de l'incinérateur

L'exploitant réalise la mesure des substances suivantes :

TABLEAU 21

Paramètres	Mesures par l'exploitant	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur (ponctuelles)
Débit	Continu	Semestrielle (2 fois par an)
Température		
Vitesse d'éjection des fumées		
Oxygène (O ₂)		
Vapeur d'eau (H ₂ O)		
Poussières totales		
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène (HCl)		
Dioxyde de soufre (SO ₂)		

Paramètres	Mesures par l'exploitant	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur (ponctuelles)
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimé en dioxyde d'azote		
Monoxyde de carbone (CO)		
Dioxyde de carbone (CO ₂)		
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	
Autre éléments halogénés	-	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	-	
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	-	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + CrVI + Co + Cu + Mn + Ni + Zn + V)	-	
Dioxines et furannes	Semi-continu (4 semaines conformément à l'article 3.6.4)	Semestrielle (2 fois par an)

Il détermine les flux journaliers de chaque polluant, listé à l'article 3.6.4 en fonction de cette mesure continue.

Dans le cas où l'exploitant n'applique pas au chlorure d'hydrogène (HCL) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée, l'inspection des installations classées est informée et les émissions sont mesurées en continu.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés et des paramètres suivis en continue et semi-continu est réalisé tous les trois mois conformément au tableau 22.

TABLEAU 22

PREMIERE ANNEE D'EXPLOITATION	
Paramètres	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur
Débit	Tous les 3 mois (4 fois par an)
Oxygène (O ₂)	
Vapeur d'eau (H ₂ O)	
Poussières totales	
Monoxyde de carbone (CO)	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimé en dioxyde d'azote	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	
Total des autres métaux lourds* (Sb + As + Pb + Cr + CrVI + Co + Cu + Mn + Ni + Zn + V)	
Dioxines et furannes	

*Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours des trois premières années d'exploitation, sont réalisées par un organisme extérieur, les mesures suivantes :

TABLEAU 23

TROIS PREMIERES ANNEES D'EXPLOITATION	
Paramètres	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur
Composants individuels complet des HAP gazeux et sur poussières	Tous les 3 mois (4 fois par an)
analyse complète par chromatographie en phase gazeuse (GC/MS) sur phase vapeur, qui couvre les composés organiques volatils (COV) et les non-COV	Semestrielle (deux fois par an)
analyse GC/MS sur poussières pour les composés organiques non volatils et semi-volatils	

Cette période de trois ans peut être réduite à deux années sur proposition de l'exploitant. Pour cela, il justifie que les concentrations mesurées, sur les deux premières années, sont constamment et nettement inférieures

aux référentiels d'interprétation complémentaires cohérents avec l'ERS réalisée, décrits en conclusion de l'analyse critique, du 13 juillet 2021, de l'ERS et du programme des investigations de terrain pour l'état initial. Afin d'anticiper la nécessité ou non des mesures pour la troisième année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un pré-bilan à l'issue de l'avant dernière campagne des deux premières années.

Ces mesures (HAP et COV complets) sont ensuite réalisées selon la même fréquence tous les cinq ans à partir de la fin de la période des trois ans (tableau 24). La cohérence des résultats obtenus, notamment temporelle, est vérifiée. Ces mesures sont réalisées durant différentes campagnes d'incinération de déchets dangereux, dans des conditions normales de fonctionnement.

TABLEAU 24

APRES TROIS PREMIERES ANNEES D'EXPLOITATION OU DEUX ANS (suivant les conditions énoncées ci-dessus)	
TOUS LES CINQ ANS	
Paramètres	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur
Composants individuels complet des HAP gazeux et sur poussières	Tous les 3 mois (4 fois par an)
analyse complète par chromatographie en phase gazeuse (GC/MS) sur phase vapeur, qui couvre les composés organiques volatils (COV) et les non-COV	Semestrielle (deux fois par an)
analyse GC/MS sur poussières pour les composés organiques non volatils et semi-volatils	

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu pour les dioxines et furannes dépasse la valeur limite définie à l'article 3.6.4, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le président de la province Sud, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au même article. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

9.3.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant complète les analyses autant que de besoin, pour compléter les informations utiles à établir un état initial des milieux pour établir un référentiel d'interprétation des résultats de l'auto surveillance.

Ainsi l'exploitant réalise avant la mise en service de l'installation, une campagne de mesure du mercure gazeux dans l'air ambiant, en période de saison fraîche et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

De même l'exploitant procède à la caractérisation des autres sources d'émission susceptibles d'impacter les milieux dans la zone de surveillance en identifiant autant que faire se peut les substances émises, les flux d'émission, les variations temporelles, leur position par rapport au site selon les vents dominants. Ces informations sont reprises pour l'interprétation des mesures de surveillance (article 9.4).

L'exploitant procède à des mesures de la qualité physico-chimique des sols au niveau des autres piézomètres (y compris sur des échantillons profonds) à mettre en place selon les mêmes méthodes utilisées dans le cadre de la pose du premier piézomètre. Les résultats sont à intégrer dans le cadre d'interprétation des résultats.

L'exploitant met en place un réseau de surveillance permettant de mesurer les émissions atmosphériques dans l'air ambiant et les retombées atmosphériques dans l'environnement.

Le programme de surveillance sur l'environnement des rejets atmosphériques est défini au tableau 25.

TABLEAU 25

Milieux	Paramètres	Méthode de mesure	Durée et fréquence de prélèvement
Air ambiant	As, Cd, Co, Cr, CrVI, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V, Tl, Zn, HgCl ₂ , PM10	Méthode active par pompage de l'air ambiant (1 m ³ /h) Prélèvement sur filtre MCE ø 47 mm. ; 1 filtre/7j soit 2 filtres par point de mesure avec mesure conjointe dès la minéralisation. Blanc de terrain + blanc de transport (PM10 et métaux) + blancs de laboratoire	14j de collecte maximum 2 fois par an (dans les mois des saisons les plus sèches)
	Hg	Méthode manuelle active par pompage de l'air ambiant Tubes HYDRAR® 200mg (débit 0,2 l/min) 1 filtre/14j 1 blanc de terrain	14j de collecte maximum 2 fois par an
Retombées atmosphériques sèches et humides	As, Cd, Co, Cr, CrVI, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V, Tl, Hg et Zn.	Méthode manuelle passive Prélèvement par jauge de dépôts totaux 1 blanc de terrain	1 mois max 2 fois par an
	2,3,7,8-TCDD, 1,2,3,7,8-PECDD, 1,2,3,4,7,8-HXCDD, 1,2,3,6,7,8-HXCDD, 1,2,3,7,8,9-HXCDD, 1,2,3,4,6,7,8-HPCDD, OCDD, 2,3,7,8-TCDF, 1,2,3,7,8-PECDF, 2,3,4,7,8-PECDF, 1,2,3,4,7,8-HXCDF, 1,2,3,6,7,8-HXCDF, 1,2,3,7,8,9-HXCDF, 2,3,4,6,7,8-HXCDF, 1,2,3,4,6,7,8-HPCDF, 1,2,3,4,7,8,9-HPCDF, OCDF (17 cogénères les plus toxiques)	Méthode manuelle passive Jauges de dépôts totaux en verre 1 blanc de terrain	1 mois max 2 fois par an
Sols de surface	Métaux (As, Cd, Co, Cr, CrVI, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V, Tl, Hg)	Méthode manuelle	1 fois tous les 5 ans
	PCDD/F		
	HAP		

La détermination des concentrations des substances recherchées dans les sols de surface est réalisée à partir d'un échantillon composite des sols (mélange de 5 prélèvements) assurant une bonne représentation spatiale au point de prélèvement.

Le programme prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle (conformément au tableau 25).

Les campagnes successives sont réalisées dans des conditions similaires pour pouvoir comparer les résultats dans les rapports ainsi qu'en prenant en considération les saisons chaudes et fraîches.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'installation.

9.3.3 Auto surveillance des rejets aqueux

9.3.3.1 Auto surveillance des rejets du débourbeur et séparateur d'hydrocarbures

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.8.2 est effectuée annuellement, pour les eaux transitant par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les résultats d'analyse sont conservés dans un registre et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3.3.2 Auto surveillance des rejets de la station d'épuration

Une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier (24 h) proportionnel au débit pour les différents paramètres visés à l'article 4.3.8.1 est effectuée deux fois par an au cours de la première année d'exploitation puis une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une mesure du débit rejetée est également réalisée.

9.3.4 Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines composé de trois piézomètres minimum.

Au moins un piézomètre est implanté en amont hydraulique des capacités d'entreposage des déchets à incinérer. Au minimum deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique des installations. La définition de localisation des piézomètres est soumise à la validation de l'inspection des installations classées.

Les coordonnées géographiques (système projection RGNC 91-93 Lambert NC) d'un des piézomètres aval (n°1) sont : X : 443146 Y : 217626.

Ce piézomètre présente une profondeur de 15 mètres.

Les puits de contrôle sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il est procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄Cl, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Si les résultats de ces mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il en informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.3.5 Méthodes de référence

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les mesures de la concentration en polluants dans l'air ambiant, dans l'eau ou dans les sols sont réalisées selon les méthodes d'analyses définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au journal officiel de la république Française du 30 décembre 2020 et autres textes en vigueur.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

9.3.6 Mesure des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, tous les trois (3) ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins selon les conditions fixées à l'article 6.2.

9.4 Consignation des résultats de surveillance, interprétations et diffusion des résultats

9.4.1 Consignation des résultats

Les résultats des mesures demandées à l'article 9.3 sont conservés pendant cinq ans, à disposition de l'inspection des installations classées.

9.4.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.3 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

9.4.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des analyses demandées aux articles 5.4.1, 5.4.4, 9.3.1, 9.3.3, 9.3.4, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, « les mesures en continu et en semi-continu » demandées à l'article 9.3.1 ;
- selon une fréquence d'une (1) fois par an en ce qui concerne les résultats de la teneur en carbone organique total ou la perte au feu et analyses complémentaires des mâchefers et informations demandées à l'article 5.4.4 et 5.4.5 ;
- selon une fréquence d'une (1) fois par an en ce qui concerne les résultats des mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 9.3.1, 9.3.2 et 9.3.3 et les analyses demandées à l'article 9.3.4.
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.3.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.6.8, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 9.3.1, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 9.3.3, pour toute évolution

significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 9.3.4 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 5.4.4.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. A chaque fois que cela semble pertinent, ils sont accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Le rapport annuel de mesures de surveillance dans l'environnement prend en compte le cadre d'interprétation des résultats des campagnes de l'état initial mentionné dans le dossier d'autorisation qui intègre notamment :

- la comparaison avec les données de Scal'air utilisées dans le dossier de demande d'autorisation pour les concentrations dans l'air et les retombées atmosphériques notamment sur les stations anse N'Du, Numbo pour les stations d'échantillonnage du site d'exploitation et environnement n°1 à n°5 et de celle de Logicoop pour la station n°6 au niveau de la garderie les cailloux blancs.
- usages des sols de surface aux points de mesure et leur position par rapport aux autres émissions identifiées dans la zone d'études selon les directions dominantes du vent.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'ARTICLE 5 :par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Tous les résultats demandés à une fréquence trimestrielle, sont transmis dans le courant du premier mois du trimestre suivant la réalisation des mesures. Tous les résultats demandés à une fréquence annuelle sont transmis au plus tard le 1er mars de chaque année.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de certains paramètres ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de l'installation.

Les résultats du programme d'auto surveillance peuvent être communiqués annuellement à l'Association de Surveillance Calédonienne de Qualité de l'air à la demande de cette dernière.

Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) :

Dans un délai de trois (3) ans après la date de mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un document contenant toutes les données nécessaires et un cadre d'interprétation des résultats de la surveillance des émissions (valeurs de l'état initial, valeurs réglementaires et données SCAL'AIR) pour confirmer les hypothèses de l'ERS et dans le cas contraire de la réévaluer.

Une comparaison des résultats obtenus avec les hypothèses de l'ERS est notamment attendue pour :

- les émissions totales en COV, COSV, POP, au regard des niveaux d'émission du benzène, du naphthalène et du BaP retenus dans l'ERS
- en cas de dépassement sur un des points précédents, la somme des indices de hiérarchisation "émissions x toxicité".

9.4.4 Bilan annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.10 et 9.4.3 de la présente annexe ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans

l'année écoulée (ex : contrôles périodiques) et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

En cas de valorisation de la chaleur produite, le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie de chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de la province Sud cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Un dossier, conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement, est joint à cette notification avec notamment :

- une analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le bâtiment et équipements fixes seront démantelés ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.

Par ailleurs, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation en matière de remise en état sont appliquées.

ANNEXE 2 : FACTEUR D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001